



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 30 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ZAPPING NUMERIQUE à BREST_	1
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à VANILLE ET KARITE à BREST_	3
Arrêté N °2014279-0008 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin PRINTEMPS à BREST_	5
Arrêté N °2014279-0009 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à "PRESSE CARTERIE et SERVICES" à BREST _	7
Arrêté N °2014279-0010 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la "PHARMACIE DE BELLEVUE" à BREST _	9
Arrêté N °2014279-0011 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "LECLERC DRIVE" à SAINT MARTIN DES CHAMPS_	11
Arrêté N °2014279-0012 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "LE BRUIT QUI COURT" à BREST_	13
Arrêté N °2014279-0013 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à "JUGEAU ELAGAGE" à MORLAIX _	15
Arrêté N °2014279-0014 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "GERRY WEBER" à MORLAIX_	17
Arrêté N °2014279-0015 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à "FINIS TERRA" à BREST _	19
Arrêté N °2014279-0016 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère à QUIMPER_	21
Arrêté N °2014279-0017 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "CARREFOUR" à QUIMPER_	23
Arrêté N °2014279-0018 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "CAPSULE" à BREST_	25

Arrêté N °2014279-0019 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise "BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION" sise 6 rue Tro Breiz à QUIMPER _	27
Arrêté N °2014279-0020 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise "BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION" sise 10 rue Tro Breiz à QUIMPER _	29
Arrêté N °2014279-0021 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise "BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION" sise 10 rue Louis Le Bourhis à QUIMPER _	31
Arrêté N °2014279-0022 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LES GLENAN" à CONCARNEAU_	33
Arrêté N °2014279-0023 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à "ACTION SERRURERIE" à BREST _	35
Arrêté N °2014279-0024 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT MARITIME à PLOUGUERNEAU _	37
Arrêté N °2014279-0025 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CRÉDIT MARITIME à PLOBANNALEC LESCONIL _	39
Arrêté N °2014279-0026 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC OUEST à SAINT POL DE LEON _	41
Arrêté N °2014279-0027 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à SAINT RENAN _	43
Arrêté N °2014279-0028 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à SAINT POL DE LEON _	45
Arrêté N °2014279-0029 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à PLOUZANE _	47
Arrêté N °2014279-0030 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à PLABENNEC _	49
Arrêté N °2014279-0031 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à MORLAIX _	51
Arrêté N °2014279-0032 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à LANDIVISIAU _	53
Arrêté N °2014279-0033 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à BREST (rue Saint- Saëns) _	55

Arrêté N °2014279-0034 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à BREST (rue Anatole France) _	57
Arrêté N °2014279-0035 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "U EXPRESS" à GOUESNOU_	59
Arrêté N °2014279-0036 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Station de Lavage INTERMARCHÉ à LANDERNEAU _	61
Arrêté N °2014279-0037 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "LIDL" à CARHAIX- PLOUGUER_	63
Arrêté N °2014279-0038 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "LIDL" à AUDIERNE_	65
Arrêté N °2014279-0039 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "LECLERC AUTO" à DOUARNENEZ_	67
Arrêté N °2014279-0040 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "LECLERC" à LANDERNEAU_	69
Arrêté N °2014279-0041 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "INTERMARCHÉ" à PLOZEVET_	71
Arrêté N °2014279-0042 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "INTERMARCHÉ" à LANDERNEAU_	73
Arrêté N °2014279-0043 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection a à la Boucherie- Charcuterie "Raphaël TREGUER" à PLOUNEVENTER _	75
Arrêté N °2014279-0044 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "L'ENTRACTE" à PONT- L'ABBE_	77
Arrêté N °2014279-0045 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE STERED MOR" à CLEDER_	79
Arrêté N °2014279-0046 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LA TABATIERE" à SAINT YVI_	81
Arrêté N °2014279-0047 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" à PLOUGASNOU _	83
Arrêté N °2014279-0048 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - RESTAURANT "O'PORSMEUR" à PORSPODER _	85
Arrêté N °2014279-0049 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR "LE YAKA" à PLONEOUR LANVERN _	87



Arrêté N °2014279-0050 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR "LE LONGCHAMP" à PONT- L'ABBE _	89
Arrêté N °2014279-0051 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR "LE BRETAGNE" à PLOUGASTEL DAOULAS _	91
Arrêté N °2014279-0052 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "ANCRE MARINE" à PONT- AVEN_	93
Arrêté N °2014279-0053 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la STATION RADIOELECTRIQUE DE PENCRAN à LANDERNEAU - Défense Nationale et abrogeant l'arrêté n °2012263-0001 du 19 septembre 2012 _	95
<b>02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation</b>	
Arrêté N °2014272-0015 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Finistère_	97
Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture _	98
<b>03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques</b>	
Arrêté N °2014279-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL DE LESTREUX au lieudit Lestreux en CONFORT MEILARS_	100
Arrêté N °2014279-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 relatif à la mise à jour du mode de résorption et du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL GUENEUGUES au lieudit Gueneugues en LOCMARIA PLOUZANE_	104
Arrêté N °2014279-0054 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant désignation des membres élus et des personnes qualifiées à la commission de conciliation compétente en matière de documents d'urbanisme _	108
Arrêté N °2014280-0001 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder à des travaux de confortement d'un immeuble sis 4 rue de Quimper à Quimperlé _	111
Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder à des travaux de confortement d'un immeuble sis 6/8/10 rue de Quimper à Quimperlé _	116
Arrêté N °2014280-0003 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder à des travaux de confortement d'un immeuble sis 12/14 rue de Quimper à Quimperlé _	121
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée en vue de procéder à des travaux de confortement provisoires d'un immeuble sis 32 rue de Quimper à QUIMPERLE _	126

Arrêté N °2014281-0002 - Arrêté complémentaire du 8 octobre 2014 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERVEULEUGANT à LANNILIS _	.....	131
<b>04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux</b>		
Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 constatant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale_	.....	136
<b>08 - Sous- Préfecture de Brest</b>		
Arrêté N °2014274-0004 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 _	.....	143
<b>2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale</b>		
<b>01 - Secrétariat général</b>		
Arrêté N °2014279-0055 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère _	.....	145
<b>2903 Direction Départementale de la Protection des Populations</b>		
<b>02 - Service Alimentation</b>		
Arrêté N °2014276-0007 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 modifiant l'arrêté n °2014086-0002 du 27 mars 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n °039)_	.....	148
<b>2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer</b>		
<b>08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)</b>		
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans certains cours d'eau des bassins versants du Haut Léon pour en permettre le dénombrement_	.....	152
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans les ruisseaux du Kergus et de Carantec pour en permettre le dénombrement_	.....	155
<b>2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère</b>		
<b>Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.</b>		
Arrêté N °2014265-0006 - Arrêté du 22 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BERREHAR François _	.....	158
Arrêté N °2014265-0007 - Arrêté du 22 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LELIEVRE Hélène _	.....	159
Arrêté N °2014265-0008 - Arrêté du 22 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PERRET Francisque _	.....	160

Arrêté N °2014265-0009 - Arrêté du 22 septembre 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame MESSAGER Marie	161
–	
Autre - Récépissé du 1er octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROUSSEAU- FEGER Laurent _	162
Autre - Récépissé du 26 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE SAUCE Charles _	164
Autre - Récépissé du 3 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PORCHER Maximilien _	166
Autre - Récépissé du 6 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CLERGEAU Linda _	168
Autre - Récépissé du 6 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame SEITE Gwenaëlle _	170
Autre - Récépissé du 8 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FEAT Franck _	172
Autre - Récépissé du 8 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GAC Florent _	174
Autre - Récépissé du 9 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GLOAGUEN Jacques _	176

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre de soins**

Autre - Arrêté du 7 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de regroupement dans la même commune de deux officines de pharmacie à Penmarch prise par un arrêté du 28 mai 2013 - Licence de transfert n °29#002483 _	178
Autre - Arrêté du 8 octobre 2014 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise au 5, rue Victor Hugo à BREST (29200), gérée par les Mutuelles de Bretagne sise au 7, rue Victor Hugo à BREST - Licence n °29#000730 - N °FINESS- EJ : 290007574 - N °FINESS- ET : 290014422 _	180

### **Offre médico- sociale**

Autre - Arrêté du 8 octobre 2014 fixant le montant global des frais de siège social 2014 à l'association "Les Genêts d'Or" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association - FINESS 290 007 384_	182
--	-----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté du 6 octobre 2014 relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère	185
–	
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest municipale et Communauté urbaine _	187

## **2916 Préfecture Maritime**

Autre - Arrêté 2014-097 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant- goulet de Brest interdite par l'arrêté n ° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2014-2015 _	194
--	-----

## 2917 Autre

Avis - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n °2900339B à Pleuven en date du 10 octobre 2014 _	200
Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n °2900753R à Quimper en date du 10 octobre 2014 _	201

## Région Bretagne

### ZDO

Autre - Arrêté du 24 septembre 2014 Portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», au titre de l'année 2014 _	202
Autre - Arrêté du 24 septembre 2014 Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2014 _	204
Autre - Arrêté du 24 septembre 2014 Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2014 _	206
Autre - Arrêté du 24 septembre 2014 Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «hébergement et restauration», au titre de l'année 2014 _	208
Autre - Arrêté du 24 septembre 2014 Portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «accueil, maintenance et manutention», au titre de l'année 2014 _	210
Autre - Arrêté du 24 septembre 2014 Portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 _	212



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ZAPPING NUMERIQUE à BREST

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Sébastien FARIN pour le magasin ZAPPING NUMERIQUE situé 12, rue Victor Hugo à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jean-Sébastien FARIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0298 .

**établissement concerné :**

**ZAPPING NUMERIQUE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

**Jean-Sébastien FARIN**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
VANILLE ET KARITE à BREST

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Faustine FATAYI pour le magasin VANILLE ET KARITE situé 118, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Madame Faustine FATAYI est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0332 .

**établissement concerné :**

**VANILLE ET KARITE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Faustine FATAYI**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PRINTEMPS à BREST

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel BRIN pour le magasin PRINTEMPS situé 59, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Michel BRIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0308 .

**établissement concerné :**

**PRINTEMPS  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**25 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Michel BRIN**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PRESSE CARTERIE ET SERVICES à BREST

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine LANDOUZY pour le magasin PRESSE CARTERIE ET SERVICES situé Place Napoléon III - Centre Commercial Bellevue à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Christine LANDOUZY est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0022 .

**établissement concerné :**

**PRESSE CARTERIE ET SERVICES  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Christine LANDOUZY

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE DE BELLEVUE à BREST

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles RABREAU pour la PHARMACIE DE BELLEVUE située 4, place Napoléon III à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles RABREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0291 .

**établissement concerné :** PHARMACIE DE BELLEVUE  
à BREST

**caractéristique du système :** 6 caméras intérieures

**responsable du système :** Gilles RABREAU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LECLERC DRIVE à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2014 du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre PENN pour le magasin LECLERC DRIVE situé Route de Plouvorn - Lieu dit Le Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Alexandre PENN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0294 .

**établissement concerné :**

**LECLERC DRIVE  
à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures  
3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Alexandre PENN**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MOUTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LE BRUIT QUI COURT à BREST

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann HIRGAIR pour le magasin LE BRUIT QUI COURT situé 23, rue de Siam à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Yann HIRGAIR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0349 .

**établissement concerné :**

**LE BRUIT QUI COURT  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Yann HIRGAIR**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Il est prit acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
JUGEAU ELAGAGE à MORLAIX

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JUGEAU pour l'entreprise JUGEAU ELAGAGE située route de Plougasnou à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Philippe JUGEAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0184 .

**établissement concerné :**

**JUGEAU ELAGAGE  
à MORLAIX**

**caractéristique du système :**

**6 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Philippe JUGEAU**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

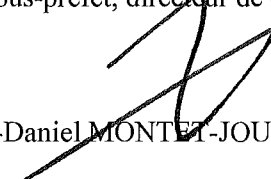
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
GERRY WEBER à MORLAIX

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie LE VEN pour le magasin GERRY WEBER situé 13, place des Otages à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la les secours à personnes – défense contre les incendies, prévention des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Nathalie LE VEN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0165 .

**établissement concerné :**

**GERRY WEBER  
à MORLAIX**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

**Nathalie LE VEN**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

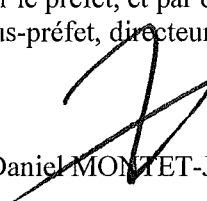
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
FINIS TERRA à BREST

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Hélène LE FUR née OGOR pour le magasin FINIS TERRA situé 3, rue Kerfautras à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

Article 1 : Madame Marie Hélène LE FUR née OGOR est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0307 .

**établissement concerné :**

**FINIS TERRA  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Marie Hélène LE FUR née OGOR

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
CGD 29 (Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère) à QUIMPER

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann KERLOCH pour le CGD 29 (Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère) situé 7, boulevard du Finistère à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Yann KERLOCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0123 .

**établissement concerné :** CGD 29 (Centre de gestion de la Fonction Publique du Finistère)  
à QUIMPER

**caractéristique du système :** 6 caméras intérieures  
3 caméras extérieures

**responsable du système :** Yann KERLOCH

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CARREFOUR à QUIMPER

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent LE GUILLOU pour le magasin CARREFOUR situé Pont de Poulguinan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre les incendies, la défense contre les incendies, prévention des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Laurent LE GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0164 .

**établissement concerné :**

**CARREFOUR  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**49 caméras intérieures  
10 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Laurent LE GUILLOU**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CAPSULE à BREST

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann HIRGAIR pour le magasin CAPSULE situé 7, rue Ducouëdic à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Yann HIRGAIR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0350 .

**établissement concerné :**

**CAPSULE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Yann HIRGAIR**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Il est prit acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION à QUIMPER (6, rue Tro Breiz)

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas DOREAU pour l'entreprise BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION située 6, rue Tro Breiz à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Thomas DOREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0341 .

**établissement concerné :** **BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras extérieures  
Thomas DOREAU**

**responsable du système :**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION à QUIMPER (10 rue Tro Breiz)

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas DOREAU pour l'entreprise BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION située 10, rue Tro Breiz à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Thomas DOREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0340 .

**établissement concerné :**

**BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Thomas DOREAU**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'entreprise BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION à QUIMPER (rue Louis Le Bourhis)

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas DOREAU pour l'entreprise BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION située 10, rue Louis Le Bourhis à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Thomas DOREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0339 .

**établissement concerné : BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION  
à QUIMPER**

**caractéristique du système : 4 caméras extérieures**

**responsable du système : Thomas DOREAU**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

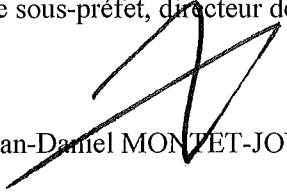
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR TABAC "LES GLENAN" à CONCARNEAU

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sonia MILLOUR pour le BAR TABAC "LES GLENAN" situé 51, le Poteau Vert à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre les incendies, la prévention des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Sonia MILLOUR est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0351 .

**établissement concerné :** **BAR TABAC "LES GLENAN"**  
**à CONCARNEAU**

**caractéristique du système :** **8 caméras intérieures**

**responsable du système :** Sonia MILLOUR

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MCNTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ACTION SERRURERIE à BREST

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé NOESSER pour le magasin ACTION SERRURERIE situé 234, rue Anatole France à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Hervé NOESSER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0177 .

**établissement concerné :**

**ACTION SERRURERIE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Hervé NOESSER**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence CREDIT MARITIME à PLOUGUERNEAU

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du service sécurité pour l'agence CREDIT MARITIME située 13, rue du Verger à PLOUGUERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur le Responsable du service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0296 .

**établissement concerné :**

**CREDIT MARITIME  
à PLOUGUERNEAU**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

le Responsable du service sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien -- 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence CREDIT MARITIME à PLOBANNALEC LESCONIL

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour l'agence CREDIT MARITIME située Terre-Plein du Port à PLOBANNALEC LESCONIL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0003 .

**établissement concerné :**

**CREDIT MARITIME  
à PLOBANNALEC LESCONIL**

**caractéristique du système :**

**5 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOBANNALEC LESCONIL.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONNET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence CIC OUEST à SAINT POL DE LEON

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Le Chargé de Sécurité pour l'agence CIC OUEST située 58, rue Cadiou à SAINT POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Le Chargé de Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0317 .

**établissement concerné :**

**CIC OUEST  
à SAINT POL DE LEON**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Le Chargé de Sécurité**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à SAINT RENAN

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 30, rue Saint Yves à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0060 .

**établissement concerné :**

**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à SAINT RENAN**

**caractéristique du système :**

**5 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**le Responsable Sécurité**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MOUTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à SAINT POL DE LEON

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du service sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 2, rue Au Lin à SAINT POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Responsable du service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0059 .

**établissement concerné :**

**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à SAINT POL DE LEON**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le Responsable du service sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à PLOUZANE

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du service sécurité pour BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 305, bld du Général de Gaulle à PLOUZANE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Responsable du service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0348 .

**établissement concerné :**

**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à PLOUZANE**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le Responsable du service sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à PLABENNEC

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 19, place du Général de Gaulle à PLABENNEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0055 .

**établissement concerné :**

**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à PLABENNEC**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**1 caméra extérieure  
le Responsable Sécurité**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLABENNEC.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à MORLAIX

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 2, place Dossen à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0054 .

**établissement concerné :** BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à MORLAIX  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
1 caméra extérieure  
**responsable du système :** le Responsable Sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à MORLAIX

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 2, place Dossen à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0054 .

**établissement concerné :** BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à MORLAIX  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
1 caméra extérieure  
**responsable du système :** le Responsable Sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à BREST (rue Saint-Saëns)

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 8, rue Saint-Saëns à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0044 .

**établissement concerné :**

**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**8 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**le Responsable Sécurité**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONNET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à BREST(rue Anatole France)

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité pour l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST située 239, rue Anatole France à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0047 .

**établissement concerné :**

**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**1 caméra extérieure  
le Responsable Sécurité**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
U EXPRESS à GOUESNOU

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno BONSIGNE pour le magasin U EXPRESS situé Rue Saint Gouesnou à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Bruno BONSIGNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0676 .

**établissement concerné :**

**U EXPRESS  
à GOUESNOU**

**caractéristique du système :**

**16 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Bruno BONSIGNE**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONDET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
STATION DE LAVAGE INTERMARCHE à LANDERNEAU

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DEMARLY pour la STATION DE LAVAGE INTERMARCHE située Rue de la Marne à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Fabrice DEMARLY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0329 .

**établissement concerné :**

**STATION DE LAVAGE INTERMARCHE  
à LANDERNEAU**

**caractéristique du système :**

**3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Fabrice DEMARLY**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONDET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LIDL à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LAMAND pour le magasin LIDL situé Route de Callac à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0344 .

**établissement concerné :**

**LIDL  
à CARHAIX-PLOUGUER**

**caractéristique du système :**

**12 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Vincent LAMAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LIDL à AUDIERNE

AP n° 2014 du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LAMAND pour le magasin pour LIDL situé Kerivoas à AUDIERNE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0343 .

**établissement concerné :** LIDL  
à AUDIERNE  
**caractéristique du système :** 12 caméras intérieures

**responsable du système :** Vincent LAMAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LECLERC AUTO à DOUARNENEZ

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BLASCO pour le magasin LECLERC AUTO situé Boulevard Jean Moulin à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles BLASCO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0316 .

**établissement concerné :**

**LECLERC AUTO - DOUARNENEZ  
à DOUARNENEZ**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures  
3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

Gilles BLASCO

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LECLERC à LANDERNEAU

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général pour le magasin LECLERC situé Route du Leck à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur général est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0338 .

**établissement concerné :** LECLERC - LANDERNEAU  
à LANDERNEAU

**caractéristique du système :** 30 caméras intérieures

**responsable du système :** 12 caméras extérieures  
le directeur général

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONCET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
INTERMARCHE à PLOZEVET

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Janick REDON pour le magasin INTERMARCHE situé Kerfily à PLOZEVET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Janick REDON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0333 .

**établissement concerné :**

**INTERMARCHE  
à PLOZEVET**

**caractéristique du système :**

**25 caméras intérieures  
7 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Janick REDON**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
INTERMARCHE à LANDERNEAU

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DEMARLY pour le magasin INTERMARCHE situé 37, rue Hervé de Guébriand à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Fabrice DEMARLY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0120 .

**établissement concerné :**

**INTERMARCHE  
à LANDERNEAU**

**caractéristique du système :**

**16 caméras intérieures  
5 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Fabrice DEMARLY**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BOUCHERIE CHARCUTERIE RAPHAEL TREGUER à PLOUNEVENTER

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël TREGUER pour la BOUCHERIE CHARCUTERIE RAPHAEL TREGUER situé 2, place de l'Eglise à PLOUNEVENTER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Raphaël TREGUER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0306 .

**établissement concerné :** **BOUCHERIE CHARCUTERIE RAPHAEL TREGUER  
à PLOUNEVENTER**

**caractéristique du système :** **2 caméras intérieures**

**responsable du système :** **1 caméra extérieure  
Raphaël TREGUER**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUNEVENTER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "L'ENTRACTE" à PONT-L'ABBE

AP n° 2014

du **06 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte DE BIE pour le BAR - TABAC "L'ENTRACTE" situé 8, place Pont Guern à PONT-L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte DE BIE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0328 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "L'ENTRACTE"  
à PONT-L'ABBE**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Brigitte DE BIE**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE STERED MOR" à CLEDER

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier HENRION pour le BAR - TABAC "LE STERED MOR" situé 6, rue de l'Armorique à CLEDER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Olivier HENRION est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0292 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LE STERED MOR"  
à CLEDER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Olivier HENRION

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CLEDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LA TABATIERE" à SAINT YVI

AP n° 2014 du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Flavien KERHERVE pour le BAR - TABAC "LA TABATIERE" situé 22, rue Jean Jaurès à SAINT YVI ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Flavien KERHERVE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0287 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LA TABATIERE"  
à SAINT YVI**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Flavien KERHERVE**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT YVI.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" à PLOUGASNOU

AP n° 2014 du 06 OCT. 2014  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël HAUCHECORNE pour le BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" situé 26, place Général Leclerc à PLOUGASNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Mickaël HAUCHECORNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0224 .

**établissement concerné :** BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE"  
à PLOUGASNOU

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** Mickaël HAUCHECORNE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - RESTAURANT "O' PORSMEUR" à PORSPODER

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LAFFONT pour le BAR - RESTAURANT "O' PORSMEUR" situé 82, rue du Port à PORSPODER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Stéphane LAFFONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0335 .

**établissement concerné :** BAR - RESTAURANT "O' PORSMEUR"  
à PORSPODER

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** 1 caméra extérieure  
Stéphane LAFFONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PORSPODER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTÉT-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR "LE YAKA" à PLONEOUR LANVERN

AP n° 2014 du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain LAPPART pour le BAR "LE YAKA" situé 6, place de la république à PLONEOUR LANVERN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

Considérant l'emplacement d'une caméra visionnant la voie publique et de l'atteinte que son utilisation porterait au droit au respect de la vie privée des personnes filmées ;

Considérant que, sauf cas particulier non retenu au titre du présent dossier, seule une personne publique peut procéder à l'installation d'une caméra visionnant la voie publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Romain LAPPART est autorisé partiellement à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0336 .

**établissement concerné :**

**BAR "LE YAKA"  
à PLONEOUR LANVERN**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Romain LAPPART**

La demande d'installation d'une caméra visionnant la voie publique est rejetée même si les images filmées ne sont pas enregistrées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEOUR LANVERN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR "LE LONGCHAMP" à PONT-L'ABBE

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gautier DANIELOU pour le BAR "LE LONGCHAMP" situé 17, rue du Château à PONT-L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Gautier DANIELOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0337 .

**établissement concerné :**

**BAR "LE LONGCHAMP"  
à PONT-L'ABBE**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures  
1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**Gautier DANIELOU**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR "LE BRETAGNE" à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie INIZAN pour le BAR "LE BRETAGNE" situé 10, place du Calvaire à PLOUGASTEL DAOULAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Nathalie INIZAN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0290 .

**établissement concerné :**

**BAR "LE BRETAGNE"  
à PLOUGASTEL DAOULAS**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Nathalie INIZAN**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.



Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ANCRE MARINE à PONT-AVEN

AP n° 2014

-----  
du **06 OCT. 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marine THAERON pour le magasin ANCRE MARINE situé 5, rue Emile Bernard à PONT-AVEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Marine THAERON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0199 .

**établissement concerné :** ANCRE MARINE  
à PONT-AVEN

**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure

**responsable du système :** Marine THAERON

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Il est prit acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-AVEN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral

Portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la  
STATION RADIOELECTRIQUE DE PENCRAAN à LANDERNEAU – Défense nationale  
et abrogeant l'arrêté n° 2012263-0001 du 19 septembre 2012

AP n° 2014

du 06 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le ministère de la Défense pour la Station radioélectrique émission HF de Pencran sise à la Croix Neuve à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évalués et nécessitant une protection spécifique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Le chef de la station de Pencran est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0096.

**établissement concerné :**

**STATION RADIOELECTRIQUE DE PENCRAAN  
à LANDERNEAU**

**caractéristique du système :**

**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Le chef de la station de Pencran

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la station radioélectrique de Pencran n° 2012263-0001 du 19 septembre 2012 est abrogé.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la  
modernisation, des moyens et de la mutualisation  
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Finistère

Le préfet du Finistère,  
officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'Etat ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'avis des organisations syndicales représentatives ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Finistère est fixé à 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 29 septembre 2014

Le Préfet,

  
Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC,  
directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture

AP n°

----

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;



III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;

VII - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux :
  - M. Marc DALIDEC, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
  - en son absence, M. Sébastien NICOLAS, attaché d'administration et M. Jean-Pierre GOURRET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoints au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
  - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
  - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
  - M. Michel HEMIDY, attaché d'administration, chef de bureau ;
  - en son absence, Mme Françoise RAYNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0006 du 25 février 2013 modifié par arrêté du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture est abrogé.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des collectivités territoriales et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 09 OCT. 2014



Jean-Luc VIDELAINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques,  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **6 OCT. 2014**  
relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des  
installations classées, exploité par l'EARL DE LESTREUX au lieu-dit Lestieux  
en CONFORT MEILARS

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1897 du 4 novembre 1999 (n° de classement: 246/99 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 64/06 AE du 16 mai 2006, autorisant l'EARL DE LESTREUX à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Lestieux en CONFORT MEILARS ;
- VU le dossier déposé le 30 juin 2014 par l'EARL DE LESTREUX pour l'enregistrement de ses installations, en vue de procéder à une extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif de restructuration externe, accompagnée d'un réaménagement des bâtiments et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 juillet 2014 ;
- VU le rapport n° EN1400895 du 18 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- que l'instruction du dossier est conforme au 4ème programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

Les installations exploitées par l'EARL DE LESTREUX (siège social Lestieux à CONFORT MEILARS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.  
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air <b>2. a plus de 450 animaux équivalents</b>	2306 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 180 reproducteurs ✓ 1610 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 780 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

### **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

#### **3.1 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/1897 du 4 novembre 1999 (n° de classement : 246/99 A) et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 64/06 AE du 16 mai 2006 sont abrogées.

#### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **- 6 OCT. 2014**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

### Destinataires :

- Mairie de CONFORT MEILARS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LESTREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du - 6 OCT. 2014  
relatif à la mise à jour du mode de résorption et du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de  
la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL  
GUENEUGUES au lieu-dit Gueneugues en LOCMARIA PLOUZANE

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1864 du 29 octobre 1999 (n° de classement : 249/99 A) autorisant le GAEC GUENEUGUES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Goulven en LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29130001-2009/CSJ en date du 13 janvier 2009 établi au nom de l'EARL GUENEUGUES ;

VU la demande déposée le 16 novembre 2012 par l'EARL GUENEUGUES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du mode de résorption et du plan d'épandage de son élevage porcin ;

VU l'avenant déposé le 2 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 décembre 2012 ;

VU le rapport n° EN1400953 du 22 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

Les installations exploitées par l'EARL GUENEUGUES (siège social Goulven à LOCMARIA PLOUZANE) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime E/DC/D(*)</b>
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air <b>2. a plus de 450 animaux équivalents</b>	1919 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 215 reproducteurs ✓ 1120 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 770 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

### **3.1 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99/1864 du 29 octobre 1999 (n° de classement : 249/99 A) sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.

### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 6 OCT. 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### **Destinataires :**

- Mairie de LOCMARIA PLOUZANE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL GUENEUGUES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral portant désignation des membres élus  
et des personnes qualifiées à la commission de conciliation  
compétente en matière de documents d'urbanisme

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n°

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre II de son livre 1<sup>er</sup>, articles L121.6 et R121.6 et suivants relatifs à la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175/0001 du 24 juin 2014 fixant les règles d'organisation des élections à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014253/0001 du 10 septembre 2014 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme,

VU le résultat de l'élection du 16 septembre 2014 des représentants élus communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement des membres désignés à la commission d'urbanisme,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La composition de la commission de conciliation est fixée comme suit :

### MEMBRES ELUS

#### TITULAIRES

Mme Marie-claude MORVAN  
Maire de Hanvec

M. Alain FLOCH  
Adjoint au Maire de Plouhinec

M. Thierry FAYRET  
Vice-Président de BMO  
Conseiller municipal de Brest

M. Roger LE GOFF  
Maire de Fouesnant  
1<sup>er</sup> Vice-Président du SYMESCOTO

M. Vincent GAONAC'H  
Vice-Président de la C.C.  
du Pays Bigouden Sud

M. Michel COTTEN  
Maire de Tourc'h  
Vice-Président de la CCA

#### SUPPLEANTS

M. Yves CYRILLE  
Adjoint au Maire de Hanvec

M. Laurent LE CAIN  
Adjoint au Maire de Fouesnant

M. Jean-Luc FICHET  
Maire de Lanmeur  
Président de Morlaix Communauté

Mme Annie LE VAILLANT  
Maire de Pleyben

M. Bruno JULLIEN  
Vice-Président de la C.C.  
du Pays Bigouden Sud

Mme Viviane GODEBERT  
Maire de Locmaria-Plouzané

PERSONNES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Jean-jacques COURAPIED  
Ingénieur du génie rural,  
des eaux et forêts

M. Patrick DIEUDONNE  
Architecte urbaniste

M. Jacques de GESINCOURT  
Paysagiste

M. Michel GRIGNOU  
Architecte

M. Alain HINDRE  
Chambre Agriculture

M. Michel DAVID  
Société pour la protection des  
Paysages et de l'esthétique de la France

SUPPLEANTS

M. Gwénaél LE BERRE  
Gérant du GAEC Oméga

M. Jean-Jacques MORVAN  
Architecte

Mme Sophie QUELEN  
Paysagiste

M. Yves HENAFF  
Architecte

M. Alain LE BELLAC  
Chambre d'Agriculture

M. Arnaud DOLLE  
Association Bretagne Vivante-SEPNB

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département (article R 121-10 du code de l'urbanisme).

FAIT à QUIMPER, le 6 OCT. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Éric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder  
à des travaux de confortement provisoire d'un immeuble sis 4 rue de Quimper à  
QUIMPERLE

AP n° 2014280-0001 du 07 octobre 2014

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la demande de la commune de QUIMPERLE tendant à être autorisée à pénétrer sur la copropriété sise 4 rue de Quimper à QUIMPERLE, afin de faire procéder à des travaux urgents de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) dont la structure a été dégradée suite aux inondations de décembre 2013 et janvier et février 2014 ;
- VU le rapport établi par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de SAINT-BRIEUC, en date du 3 mars 2014, organisme sollicité par la Ville de QUIMPERLE suite aux inondations de décembre 2013, janvier et février 2014, constatant l'affouillement de la base de la façade côté Isole de l'immeuble du 4 rue de Quimper (cadastré section AR n°234) ;
- VU le diagnostic établi par la société GINGER CEBTP de COUERON, suite aux investigations et reconnaissances techniques réalisées par cet organisme et remis à l'ensemble des copropriétaires le 8 juillet 2014, précisant la nature des travaux à prévoir en urgence, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton pour empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés ;
- VU le courrier en date du 13 août 2014 de Monsieur le Préfet du Finistère prenant acte de la

nécessité de prévoir des travaux d'assèchement de l'Isle destinés à envisager des travaux permettant de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence au sens de l'article R214-44 du Code de l'Environnement et précisant que la remise en eau de l'Isle doit être effective fin octobre, début novembre 2014 ;

VU la remise en date du 20 août 2014 aux copropriétaires du montant prévisionnel des travaux de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) suite à l'appel d'offres réalisé par la Ville de QUIMPERLE ;

VU Vu le courrier en date du 25 août 2014 aux copropriétaires précisant le montant des travaux de confortement de l'immeuble et sollicitant la transmission sans délai de ce chiffrage à la compagnie d'assurance afin d'assurer la prise en charge de ces travaux ;

VU le courrier de relance en date du 15 septembre 2014 adressé aux copropriétaires et précisant l'urgence de réaliser les travaux de confortement provisoires de l'immeuble du 4 rue de Quimper compte tenu de l'obligation de remise en eau de l'Isle début novembre 2014 et sollicitant l'autorisation des copropriétaires en vue de l'intervention de l'entreprise chargée des travaux sur leur propriété ;

VU le courrier de relance en date du 24 septembre 2014 sollicitant l'accord des copropriétaires en vue de la réalisation des confortements provisoires, réponse attendue pour le 2 octobre 2014 compte tenu de l'urgence de la remise en eau de l'Isle aux alentours du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et rappelant que sans accord de leur part à la date du 6 octobre, l'entreprise ne pourra réaliser les travaux de confortement,

CONSIDERANT que les différents rapports des organismes d'expertises (CEREMA et GINGER CEBTP) ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux en urgence sur l'immeuble situé au 4 rue de Quimper à QUIMPERLE, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton afin d'empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés, et ceci avant l'hiver 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse des copropriétaires à la date du 6 octobre 2014, date impérative à partir de laquelle l'entreprise doit pouvoir commencer les travaux de confortement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commune de Quimperlé ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à pénétrer sur les terrains situés sur le terrain sis 4 rue de Quimper à Quimperlé, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux de confortement susvisés.

### Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

### Article 3

Les travaux qui concernent une superficie de 169 m<sup>2</sup> s'étaleront sur une durée de quinze jours et leur achèvement est donc prévu pour la fin du mois d'octobre 2014. L'accès à la propriété se fera par le parking public Isole/Sainte Croix et le lit de l'Isole.

### Article 4

Le maire de la commune concernée notifie l'arrêté aux copropriétaires du terrain (Monsieur André-Lucien MAILLARD, Monsieur Hervé PHILIPPE, Monsieur Olivier TROTTIER, Monsieur Sylvain MALVOISIN, Monsieur Philippe FLEGEAU, Madame Marie-Renée LE GAC, Monsieur Christian STRUGEON, Madame Maryannick LAINE, Monsieur Gilbert LE NAOUR, Monsieur Jean-François STRUGEON, Madame Magali STRUGEON, Monsieur Patrice STRUGEON, Madame Christine CARDIEC, Monsieur Georges LE GALI., Monsieur Benoît DERRIEN, Madame FAVENNEC Yolande), ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la commune de Quimperlé fait aux copropriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

### Article 6

Si les copropriétaires ne peuvent être présents sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le maire de Quimperlé, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07 octobre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder  
à des travaux de confortement provisoire d'un immeuble sis 6/8/10 rue de Quimper à  
QUIMPERLE

AP n° 2014280-0002 du 07 octobre 2014

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la demande de la commune de QUIMPERLE tendant à être autorisée à pénétrer sur la propriété de Mme DIAW Pétra, M. DOLTAIRE Emmanuel et Mme THIBAUT Corinne, sise 6/8/10 rue de Quimper à QUIMPERLE, afin de faire procéder à des travaux urgents de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) dont la structure a été dégradée suite aux inondations de décembre 2013 et janvier et février 2014 ;
- VU le rapport établi par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de SAINT-BRIEUC, en date du 3 mars 2014, organisme sollicité par la Ville de QUIMPERLE suite aux inondations de décembre 2013, janvier et février 2014, constatant l'apparition d'une fissure verticale sur tout le milieu de la façade côté Isole, indiquant des présomptions d'affouillement des fondations côté Isole de l'immeuble situé 6/8/10 rue de Quimper (cadastré section AR n°233) ;
- VU le diagnostic établi par la société GINGER CEBTP de COUERON, suite aux investigations et reconnaissances techniques réalisées par cet organisme et remis aux propriétaires (Mme DIAW Pétra, M. DOLTAIRE Emmanuel et Mme THIBAUT Corinne) le 8 juillet 2014, précisant la nature des travaux à prévoir en urgence, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton pour empêcher

provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés :

- VU le courrier en date du 13 août 2014 de Monsieur le Préfet du Finistère prenant acte de la nécessité de prévoir des travaux d'assèchement de l'Isole destinés à envisager des travaux permettant de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence au sens de l'article R214-44 du Code de l'Environnement et précisant que la remise en eau de l'Isole doit être effective fin octobre, début novembre 2014 ;
- VU la remise en date du 20 août 2014 aux propriétaires du montant prévisionnel des travaux de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) suite à l'appel d'offres réalisé par la Ville de QUIMPERLE ;
- VU Vu le courrier en date du 25 août 2014 aux propriétaires précisant le montant des travaux de confortement de l'immeuble et sollicitant la transmission sans délai de ce chiffrage à la compagnie d'assurance afin d'assurer la prise en charge de ces travaux ;
- VU le courrier de relance en date du 15 septembre 2014 adressé aux propriétaires et précisant l'urgence de réaliser les travaux de confortement provisoires de l'immeuble du 6/8/10 rue de Quimper compte tenu de l'obligation de remise en eau de l'Isole début novembre 2014 et sollicitant l'autorisation des propriétaires en vue de l'intervention de l'entreprise chargée des travaux sur leur propriété ;
- VU le courrier de relance en date du 24 septembre 2014 sollicitant l'accord des propriétaires en vue de la réalisation des confortements provisoires, réponse attendue pour le 2 octobre 2014 compte tenu de l'urgence de la remise en eau de l'Isole aux alentours du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et rappelant que sans accord de leur part à la date du 6 octobre, l'entreprise ne pourra réaliser les travaux de confortement,

CONSIDERANT que les différents rapports des organismes d'expertises (CEREMA et GINGER CEBTP) ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux en urgence sur l'immeuble situé au 6/8/10 rue de Quimper à QUIMPERLE, propriété de Mme DIAW Pétra, M. DOLTAIRE Emmanuel et Mme THIBAUT Corinne, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton afin d'empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés, et ceci avant l'hiver 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse des propriétaires à la date du 6 octobre 2014, date impérative à partir de laquelle l'entreprise doit pouvoir commencer les travaux de confortement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commune de Quimperlé ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à pénétrer sur les terrains situés sur le terrain sis 6/8/10 rue de Quimper à Quimperlé, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux de confortement susvisés.



## Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

## Article 3

Les travaux qui concernent une superficie de 258 m<sup>2</sup> s'étaleront sur une durée de quinze jours et leur achèvement est donc prévu pour la fin du mois d'octobre 2014. L'accès à la propriété se fera par le parking public Isole/Sainte Croix et le lit de l'Isole.

## Article 4

Le maire de la commune concernée notifie l'arrêté aux propriétaires du terrain, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété : il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

## Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la commune de Quimperlé fait aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

## Article 6

Si les propriétaires ne peuvent être présents sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le maire de Quimperlé, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07 octobre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder  
à des travaux de confortement provisoire d'un immeuble sis 12/14 rue de Quimper à  
QUIMPERLE

AP n° 2014280-0003 du 07 octobre 2014

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la demande de la commune de QUIMPERLE tendant à être autorisée à pénétrer sur la propriété de Mme LE GALL Marie-Claude et Mme FERRIN née LE GALL Véronique, sise 12/14 rue de Quimper à QUIMPERLE, afin de faire procéder à des travaux urgents de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) dont la structure a été dégradée suite aux inondations de décembre 2013 et janvier et février 2014 ;
- VU le rapport établi par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de SAINT-BRIEUC, en date du 3 mars 2014, organisme sollicité par la Ville de QUIMPERLE suite aux inondations de décembre 2013, janvier et février 2014, constatant une dégradation de la structure de l'immeuble du 12/14 rue de Quimper (cadastré section AR n°232) due à l'érosion et particulièrement un affouillement en pied de façade ;
- VU le diagnostic établi par la société GINGER CEBTP de COUERON, suite aux investigations et reconnaissances techniques réalisées par cet organisme et remis aux propriétaires le 8 juillet 2014, précisant la nature des travaux à prévoir en urgence, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton pour empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés ;
- VU le courrier en date du 13 août 2014 de Monsieur le Préfet du Finistère prenant acte de la

nécessité de prévoir des travaux d'assèchement de l'Isole destinés à envisager des travaux permettant de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence au sens de l'article R214-44 du Code de l'Environnement et précisant que la remise en eau de l'Isole doit être effective fin octobre, début novembre 2014 ;

VU la remise en date du 20 août 2014 aux propriétaires du montant prévisionnel des travaux de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) suite à l'appel d'offres réalisé par la Ville de QUIMPERLE ;

VU Vu le courrier en date du 25 août 2014 aux propriétaires précisant le montant des travaux de confortement de l'immeuble et sollicitant la transmission sans délai de ce chiffrage à la compagnie d'assurance afin d'assurer la prise en charge de ces travaux ;

VU le courrier de relance en date du 15 septembre 2014 adressé aux propriétaires et précisant l'urgence de réaliser les travaux de confortement provisoires de l'immeuble du 12/14 rue de Quimper compte tenu de l'obligation de remise en eau de l'Isole début novembre 2014 et sollicitant l'autorisation des propriétaires en vue de l'intervention de l'entreprise chargée des travaux sur leur propriété ;

VU le courrier de relance en date du 24 septembre 2014 sollicitant l'accord des propriétaires en vue de la réalisation des confortements provisoires, réponse attendue pour le 2 octobre 2014 compte tenu de l'urgence de la remise en eau de l'Isole aux alentours du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et rappelant que sans accord de leur part à la date du 6 octobre, l'entreprise ne pourra réaliser les travaux de confortement,

CONSIDERANT que les différents rapports des organismes d'expertises (CEREMA et GINGER CEBTP) ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux en urgence sur l'immeuble situé au 12/14 rue de Quimper à QUIMPERLE, propriété de Mme LE GALL Marie-Claude et Mme FERRIN née LE GALL Véronique, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton afin d'empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés, et ceci avant l'hiver 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse des propriétaires à la date du 6 octobre 2014, date impérative à partir de laquelle l'entreprise doit pouvoir commencer les travaux de confortement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commune de Quimperlé ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à pénétrer sur les terrains situés sur le terrain sis 12/14 rue de Quimper à Quimperlé, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux de confortement susvisés.



## Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

## Article 3

Les travaux qui concernent une superficie de 107 m<sup>2</sup> s'étaleront sur une durée de quinze jours et leur achèvement est donc prévu pour la fin du mois d'octobre 2014. L'accès à la propriété se fera par le parking public Isole/Sainte Croix et le lit de l'Isole.

## Article 4

Le maire de la commune concernée notifie l'arrêté aux propriétaires du terrain, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

## Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la commune de Quimperlé fait aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

## Article 6

Si les propriétaires ne peuvent être présents sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.



## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le maire de Quimperlé, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07 octobre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer sur une propriété privée en vue de procéder  
à des travaux de confortement provisoire du mur de soutènement d'un immeuble sis  
32, rue de Quimper à QUIMPERLE

AP n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la demande de la commune de QUIMPERLE tendant à être autorisée à pénétrer sur la propriété sise 32 rue de Quimper à QUIMPERLE, et appartenant à M. Laurent PRIMA, afin de faire procéder à des travaux urgents de confortement du mur de soutènement de l'immeuble (comblement des affouillements et sous-cavages en gros béton) dont la structure a été dégradée suite aux inondations de décembre 2013 et janvier et février 2014 ;
- VU le rapport établi par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de SAINT-BRIEUC, en date du 3 mars 2014, organisme sollicité par la Ville de QUIMPERLE suite aux inondations de décembre 2013, janvier et février 2014, constatant la dégradation de la maçonnerie du mur de soutènement de l'immeuble sis 32 rue de Quimper (cadastré section AR n°157) ;
- VU le diagnostic établi par la société GINGER CEBTP de COUERON, suite aux investigations et reconnaissances techniques réalisées par cet organisme et remis au propriétaire le 8 juillet 2014, précisant la nature des travaux à prévoir en urgence, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton pour empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés ;



- VU le courrier en date du 13 août 2014 de Monsieur le Préfet du Finistère prenant acte de la nécessité de prévoir des travaux d'assèchement de l'Isole destinés à envisager des travaux permettant de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence au sens de l'article R214-44 du Code de l'Environnement et précisant que la remise en eau de l'Isole doit être effective fin octobre, début novembre 2014 ;
- VU la remise en date du 20 août 2014 au propriétaire du montant prévisionnel des travaux de confortement de l'immeuble (comblement des affouillements) suite à l'appel d'offres réalisé par la Ville de QUIMPERLE ;
- VU Vu le courrier en date du 25 août 2014 au propriétaire précisant le montant des travaux de confortement de l'immeuble et sollicitant la transmission sans délai de ce chiffrage à la compagnie d'assurance afin d'assurer la prise en charge de ces travaux ;
- VU le courrier de relance en date du 15 septembre 2014 adressé au propriétaire et précisant l'urgence de réaliser les travaux de confortement provisoires du mur de soutènement de l'immeuble sis 32 rue de Quimper compte tenu de l'obligation de remise en eau de l'Isole début novembre 2014 et sollicitant l'autorisation des copropriétaires en vue de l'intervention de l'entreprise chargée des travaux sur leur propriété ;
- VU le courrier de relance en date du 24 septembre 2014 sollicitant l'accord du propriétaire en vue de la réalisation des confortements provisoires, réponse attendue pour le 2 octobre 2014 compte tenu de l'urgence de la remise en eau de l'Isole aux alentours du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et rappelant que sans accord de sa part à la date du 6 octobre, l'entreprise ne pourra réaliser les travaux de confortement,

CONSIDERANT que les différents rapports des organismes d'expertises (CEREMA et GINGER CEBTP) ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux en urgence sur le mur de soutènement de l'immeuble situé au 32 rue de Quimper à QUIMPERLE, soit le comblement des affouillements et des sous-cavages au gros béton afin d'empêcher provisoirement l'aggravation des phénomènes d'affouillements constatés, et ceci avant l'hiver 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire à la date du 6 octobre 2014, date impérative à partir de laquelle l'entreprise doit pouvoir commencer les travaux de confortement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commune de Quimperlé ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à pénétrer sur le terrain sis 32 rue de Quimper à Quimperlé, à l'occuper de façon temporaire en vue des travaux de confortement susvisés.

## Article 2

Le terrain correspondant concerne la parcelle figurant au plan annexé au présent arrêté.

## Article 3

Les travaux qui concernent une superficie de 280 m<sup>2</sup> s'étaleront sur une durée de quinze jours et leur achèvement est donc prévu pour la fin du mois d'octobre 2014. L'accès à la propriété se fera par le parking public Isole/Sainte Croix et le lit de l'Isole.

## Article 4

Le maire de la commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain M. Laurent PRIMA, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

## Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la commune de Quimperlé fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

## Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 8

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le maire de Quimperlé, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

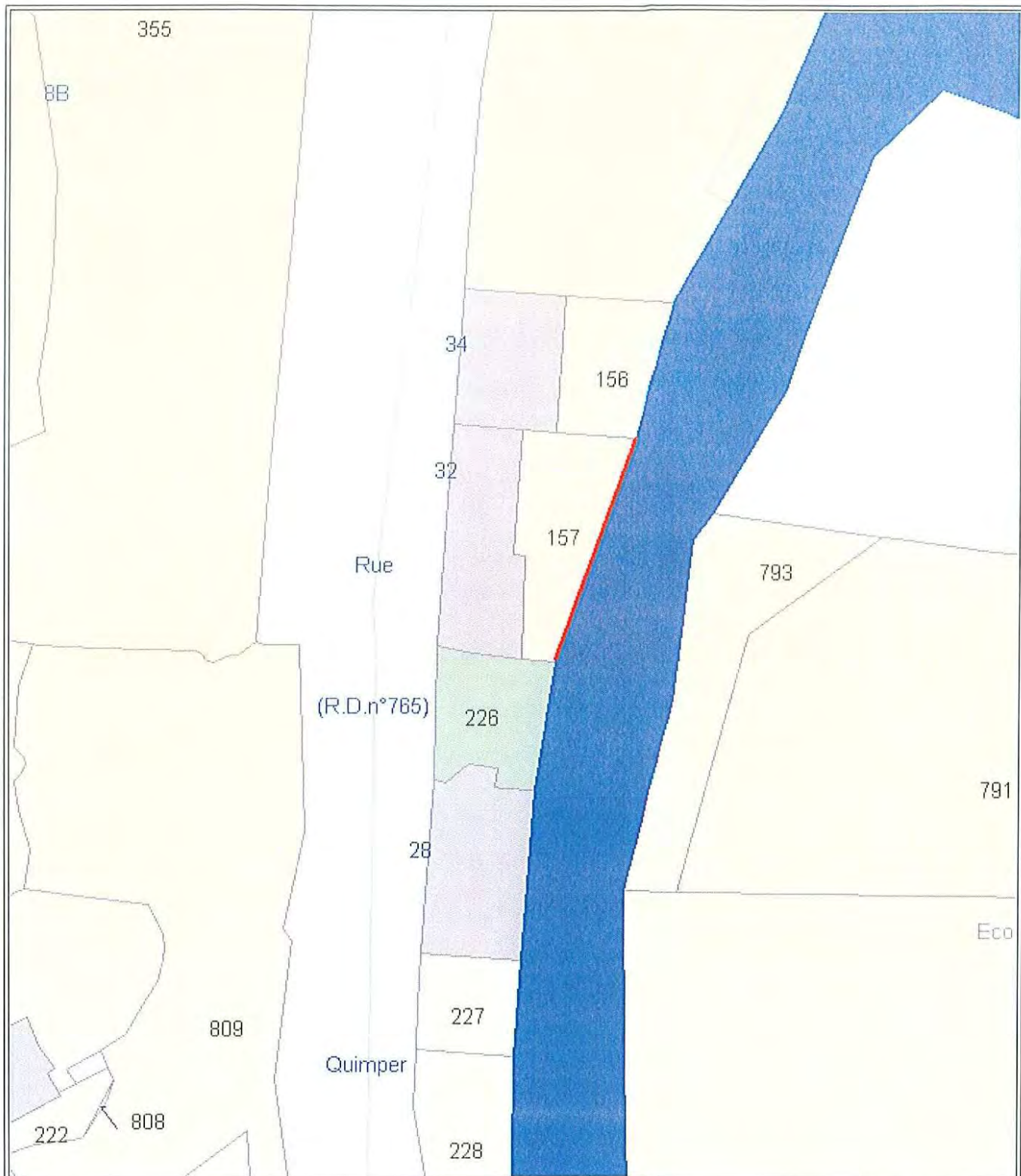
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 05 OCT. 2014

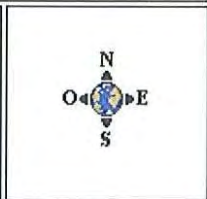
Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,



Eric ÉTIENNE



LEGENDE	
	PARCELLE
	BATI (Dur)
	BATI (Léger)



Echelle  
1 : 500

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date  
7/10/2014





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**  
**relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées**  
**par l'EARL DE KERVEULEUGANT**  
**au lieu-dit « Kerveuleugant » sur la commune du LANNILIS**

N° 130-2014/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/2006AE du 7 juin 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 35/2008AE du 7 mai 2008 autorisant l'EARL de KERVEULEUGANT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerveuleugant » à LANNILIS ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2013 par l'EARL de KERVEULEUGANT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, par restructuration externe de l'élevage autorisé par les arrêtés susvisés ;
- VU l'avenant déposé le 14 mai 2014 ;



- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 avril 2014,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 19 juin 2013,
- VU le rapport n° EN1400983 du 11 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4<sup>ème</sup> programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par l'EARL DE KERVEULEUGANT (*siège social : Kerveuleugant – LANNILIS*) au lieu-dit « Kerveuleugant » à LANNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	2342 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 198 Reproducteurs ✓ 1540 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1040 Porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

#### **3.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 67/2006AE du 7 juin 2006 et 35/2008AE du 7 mai 2008 sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue et réactualisée au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

#### **➤ Epandage dans les périmètres de protection de zone conchylicole (cf cartographie annexée au présent arrêté) :**

Une dérogation est accordée pour l'épandage de fumier et/ou compost sur les îlots 8 et 9 (références cadastrales ZK 29a et 99), identifiées comme telles dans le cahier de fertilisation, sous réserve :

- d'édifier un talus côté ouest du site d'élevage et distant de 80 mètres de celui (îlot 8) ; **la partie en aval de cette élévation ne pouvant recevoir ni lisier ni fumier ou compost ;**
- d'implanter des poteaux en bordure de l'îlot 9 afin de délimiter la partie qui peut recevoir exclusivement des effluents solides de celle qui peut recevoir des effluents liquides ou solides ;
- de pratiquer les épandage par temps sec,
- de l'enfouissement des effluents sous 12 heures sauf sur pâture,
- d'interdire tout stockage au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf dans les 2 jours qui précèdent l'épandage,
- de maintenir les talus ou tout obstacle existants sur les parcelles d'épandage.
- 

#### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le                    - 8 OCT. 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,



  
Eric ETIENNE

### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERVEULEUGANT

ANNEXE



-  Partie d'ilot interdit à tout épandage d'effluents organiques
-  Talus à ériger

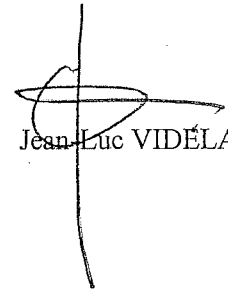


Article 2

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 conformément au décret sus-visé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat départemental.



Jean-Luc VIDÉLAINE

## Liste 1

Communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale

Code INSEE commune	Nom de la commune
29001	Argol
29002	Arzano
29005	Baye
29007	Berrien
29008	Beuzec-Cap-Sizun
29010	Bodilis
29012	Bolazec
29013	Botmeur
29014	Botsorhel
29016	Brasparts
29017	Brélès
29018	Brennilis
29021	Brignogan-Plage
29025	Cast
29028	Cléden-Cap-Sizun
29029	Cléden-Poher
29033	Le Cloître-Pleyben
29033	Le Cloître-Saint-Thégonnec
29035	Coat-Méal
29036	Collorec
29038	Commana
29041	Coray
29043	Daoulas
29044	Dinéault
29053	Le Faou
29054	La Feuillée
29056	La Forest-Landerneau
29059	Garlan
29062	Gouézec
29063	Goulien
29064	Goulven
29065	Gourlizon
29066	Guengat
29067	Guerlesquin
29070	Guiler-sur-Goyen
29071	Guilligomarc'h
29073	Guimaëc
29074	Guimiliau
29076	Guipronvel
29078	Hanvec
29079	Henvic
29081	Huelgoat
29082	Île-de-Batz
29083	Île-de-Sein
29084	Île-Molène
29086	Irvillac
29087	Le Juch
29089	Kergloff
29090	Kerlaz
29093	Kernilis

29095	Kersaint-Plabennec
29099	Lampaul-Ploudalmézeau
29100	Lanarvily
29102	Landeleau
29104	Landévennec
29106	Landrévarzec
29107	Landudal
29108	Landudec
29109	Landunvez
29110	Langolen
29111	Lanhouarneau
29112	Lanildut
29114	Lannéanou
29115	Lannédern
29116	Lanneuffret
29119	Lanrivoaré
29122	Laz
29123	Lennon
29125	Leuhan
29126	Loc-Brévalaire
29127	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec
29128	Loc-Eguiner
29129	Locmaria-Berrien
29131	Locmélar
29132	Locquénolé
29134	Locronan
29136	Locunolé
29139	Lopérec
29141	Loqueffret
29142	Lothey
29143	Mahalon
29144	La Martyre
29145	Confort-Meilars
29148	Mespaul
29152	Motreff
29155	Ouessant
29159	Peumérit
29166	Ploéven
29167	Plogastel-Saint-Germain
29168	Plogoff
29176	Plonévez-Porzay
29180	Ploudiry
29182	Plouégat-Guérand
29183	Plouégat-Moysan
29187	Plougar
29192	Plougoulm
29193	Plougourvest
29202	Plounéour-Ménez
29203	Plounéour-Trez
29204	Plouneventer
29208	Plourin
29211	Plouyé
29213	Plouzévéde
29214	Plovan
29218	Pont-Croix
29219	Le Ponthou
29221	Porspoder
29224	Pouldergat
29226	Poullan-sur-Mer



29227	Poullaouen
29228	Primelin
29229	Quéménéven
29230	Querrien
29237	La Roche-Maurice
29238	Roscanvel
29240	Rosnoën
29243	Saint-Coulitz
29244	Saint-Derrien
29245	Saint-Divy
29246	Saint-Eloy
29248	Saint-Frégant
29249	Saint-Goazec
29250	Saint-Hernin
29251	Saint-Jean-du-Doigt
29255	Saint-Méen
29256	Saint-Nic
29261	Saint-Rivoal
29262	Saint-Sauveur
29263	Saint-Ségal
29264	Saint-Servais
29265	Sainte-Sève
29267	Saint-Thois
29268	Saint-Thonan
29269	Saint-Thurien
29270	Saint-Urbain
29271	Saint-Vougay
29275	Scrignac
29276	Sibiril
29278	Spézet
29281	Tourch
29282	Trébabu
29285	Tréflaouéan
29286	Tréflévénez
29287	Tréfléz
29288	Trégarantec
29289	Trégarvan
29290	Tréglonou
29291	Trégourez
29292	Tréguennec
29294	Le Tréhou
29295	Trémaouézan
29298	Tréogat
29299	Tréouergat
29300	Le Trévoux
29301	Trézilidé

## Liste 2

### Communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale

Code INSEE commune	Nom de la commune
29015	Bourg-Blanc
29027	Châteauneuf-du-Faou
29030	Cléder
29031	Clohars-Carnoët
29032	Clohars-Fouesnant
29037	Combrit
29045	Dirinon
29048	Ederm
29049	Elliant
29052	Esquibien
29060	Gouesnach
29068	Guiclan
29077	Guissény
29080	Hôpital-Camfrout
29085	Ile Tudy
29091	Kerlouan
29094	Kernouës
29097	Lampaul-Guimiliau
29098	Lampaul-Plouarzel
29101	Landéda
29113	Lanmeur
29120	Lanvéoc
29040	Le Conquet
29047	Le Drennec
29130	Locmaria-Plouzané
29133	Locquirec
29137	Logonna-Daoulas
29140	Loperhet
29146	Melgven
29147	Mellac
29149	Milizac
29153	Névez
29161	Pleuven
29162	Pleyben
29165	Plobannaec-Lesconil
29169	Plogonnec
29170	Plomelin
29171	Plomeur
29172	Plomodiern
29173	Plonéis
29175	Plonévez-du-Faou
29177	Plouarzel
29179	Ploudaniel
29181	Plouédern
29184	Plouénan
29186	Plouézoc'h
29188	Plougasnou
29190	Plougonvelin
29191	Plougonven
29196	Plouguin
29198	Plouider
29201	Ploumoguer

29206	Plounévez-Lochrist
29205	Plounévezel
29209	Plouvien
29210	Plouvorn
29215	Plozévet
29216	Pluguffan
29222	Port-Launay
29225	Pouldreuzic
29234	Rédené
29247	Saint-Évarzec
29252	Saint-Jean-Trolimon
29257	Saint-Pabu
29266	Saint-Thégonnec
29272	Saint-Yvi
29273	Santec
29277	Sizun
29279	Taulé
29280	Teigruc-sur-Mer
29296	Tréméoc
29297	Tréméven



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Brest**  
Bureau de la réglementation

Arrêté préfectoral  
fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle  
de conducteur de taxi pour l'année 2015

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 262-06 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, Sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

**ARRETE**

**Article 1:** Pour l'année 2015, l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Finistère sera organisé selon le calendrier suivant :

**Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 (admissibilité)** : épreuves des unités de valeur 1, 2 et 3 (UV1, UV2 et UV3).

**Mardi 26 mai au jeudi 28 mai 2015 (admission)** : épreuve de l'unité de valeur 4 (UV4).

**Article 2:** Le dossier de candidature complet devra être transmis par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la sous-préfecture de Brest (Bureau de la Réglementation - service taxis - 3 rue Parmentier - 29218 Brest Cedex 1), au plus tard 2 mois avant la date de début de la session, à savoir :

- avant le vendredi 30 janvier 2015 pour les UV1, UV2, UV3
- avant le mercredi 25 mars 2015 pour l'UV4

**Article 3:** Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux centres de formation agréés du département.

Fait à BREST, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Bernard GUERIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents des collectivités et établissements  
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

-----

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014224-0001 du 12 août 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU La proposition du syndicat UNSA reçue le 6 octobre 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

## A R R E T E

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

### **1 – MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

<u>TITULAIRES :</u>	<u>SUPPLEANTS :</u>
Mme Aline CHEVAUCHER Maire de PLOUENAN	Mme Nathalie BERNARD Maire de PLOUGASNOU  Mme Françoise BRIAND Adjointe au Maire de LESNEVEN
M. Michel CANEVET Maire de PLONEOUR-LANVERN	Mme Françoise RAOULT Maire de LOC-EGUINER SAINT-THEGONNEC  M. Raymond PERES Conseiller municipal de la FORET-FOUESNANT

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A

#### TITULAIRES :

M. Eric HENNEBAUX  
Directeur Général des Services  
Mairie de ROSCOFF

#### SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth LE TRESSOLER  
Attachée principale  
Ecole supérieure d'Art de BREST

M. René HUMILY  
Directeur général des services  
Mairie du RELECQ KERHUON

M. Arsène LE CLECH  
Secrétaire Général  
Mairie de LANDELEAU

Mme Danièle DE LA BRETESCHE  
Secrétaire Générale  
Mairie d'AUDIERNE

M. Philippe CONNAN  
Secrétaire Général  
Mairie de Plounévezel

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Monique LE BLE  
Infirmière de classe supérieure  
CIAS du CAP SIZUN

Mme Marie-José LE NAOUR  
Rédacteur Principal  
Mairie de Pleyben

SUPPLEANTS :

Mme Christine GAONACH  
Infirmière  
EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN  
Rédacteur Chef  
Mairie de PLOUZANE

Mme Nicole PERON  
Rédacteur Principal  
EHPAD du Pays Dardoup  
PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Cathie GUENNOU  
Adjoint technique principal  
Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

Mme Jocelyne SELLIN  
Agent de maîtrise  
Mairie de QUIMPERLE

SUPPLEANTS :

Mme Agnès JAMBET  
Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe  
Mairie de PLOUGUERNEAU

Mme ARNAULT Pascale  
Auxiliaire de soins 1<sup>ère</sup> classe  
EHPAD du FAOU

M. Michel DAOULAS  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe  
Communauté de communes du  
Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF  
Adjoint Technique Principal  
Mairie de PONT DE BUIS

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2014224-0001 du 12 août 2014 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 6/10/2014  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Serge BARTH





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014086-0002 du 27 mars 2014  
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution,  
de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins  
aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n°039)

AP n°            du 3 octobre 2014

-----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 27 mars 2014 (bulletin référencé LER-BO-semaine 13), et du 22 septembre 2014 (bulletin référencé 2014-LER-BO-026);

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 25/03/2014 dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 79,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les analyses réalisées sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 18/09/2014 dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont confirmé que ces coquillages sont toujours susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 446.5 mg AD/kg supérieur au seuil réglementaire ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Considérant en revanche que le résultat des analyses réalisées par IFREMER sur les pétoncles noirs (*Mimachlamys varia*) prélevés le 18/09/2014 dans la zone « rade de Brest » (n°039) montre une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté n°2014-086 du 27 mars 2014 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, à partir du 3 octobre 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, l'expédition, la distribution et la commercialisation des Coquilles Saint-Jacques en provenance la zone « Rade de Brest » (n°039) délimitée comme suit :

*A l'est de la ligne Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel).*

### ARTICLE 3 : TOXICITE DES COQUILLAGES ET INFORMATION DU PUBLIC

Les coquilles Saint-Jacques pêchées de la zone « Rade de Brest » (n°039) sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Le public sera informé de cette mesure d'interdiction de pêche par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

#### Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquilles Saint-Jacques et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

#### Article 4.2. Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquilles Saint-Jacques non soumises à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

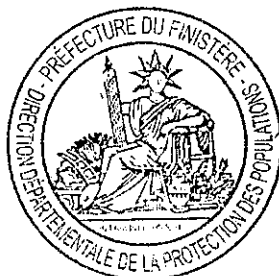
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

**ARTICLE 6**

Le sous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la rade de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, la représentante du service  
Alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans certains  
cours d'eau des bassins versants du Haut Léon pour en permettre le  
dénombrement.

AP n° 2014\_\_-000\_ du \_\_ octobre 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu la demande présentée le 29 septembre 2014 par le bureau d'étude EMAED ;
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 30/09/2014 ;

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique des cours d'eau du bassin versant du Haut Léon afin d'évaluer l'impact des futures actions menées dans le cadre du contrat territorial,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT, missionné par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut-Léon.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour réaliser des indices d'abondance truite juvénile sur plusieurs cours d'eau du bassin versant selon les localisations suivantes :

Bv de la Penzé:

- Penzé 1: la Penzé (Quilliou Dour, Plounéour Ménez)
- Penzé 3: le ruisseau de Kermavézan ( Ty Dour, Commana / St Sauveur)
- Penzé 4: le ruisseau de Kergaradec (amont route D18 / Loc Eguiner St Thégonnec)
- Penzé 5: le ruisseau de Kerescars (Toul ar C'hoat, St Thégonnec)
- Coatoulzac'h 1: le Coatoulzac'h (Lanharin, Plounéour Ménez)
- Coatoulzac'h 3: le Dour Ruz (Pont at Bloc'h, Pleyber Christ)
- Coatoulzac'h 4: le ruisseau de l'Angle (l'Angle, Plounéour Ménez)

Bv de l'Eon:

- Eon 1: le Cosquérou (Milin Toul, Plouvorn)
- Eon 2: le Guern (Guern, Guiclan)

#### Ruisseaux côtiers:

- Côtier 1: le Dour Bras (Aval route D19, Guiclan)
- Côtier 2: le Kergus (Kerguz, Taulé)
- Côtier 3: le ruisseau de Carantec (moulin neuf, Taulé)

#### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT	EMAED- Directeur de pêche
Ronan ALLAIN	EMAED
Thomas VILLETTE	EMAED

#### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 07 octobre au 15 novembre 2014.

#### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

#### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

#### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.



Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 13 : Délais et voies de recours

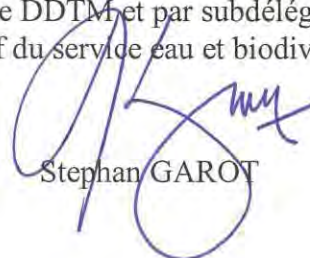
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 06 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans les  
ruisseaux du Kergus et de Carantec pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2014\_\_-000\_ du \_\_ octobre 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de  
l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de  
l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,  
Vu la demande présentée le 18 septembre 2014 par le bureau d'étude Hydro Concept;  
Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux  
aquatiques du 30/09/2014 ;

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique des cours d'eau du bassin versant du Haut  
Léon afin d'évaluer l'impact des futures actions menées dans le cadre du contrat territorial,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

SARL Hydro-concept, Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet, 85180 LE CHATEAU  
D'OLONNE, missionné par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du  
Haut-Léon.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour la réalisation d'inventaires  
piscicoles sur les stations suivantes :

- le Kergus au lieu-dit TyPont Communes d'Henvic et Taulé
- le ruisseau de Carantec au lieu-dit Moulin de Kerrot à Carantec

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	PIPELIER Alexandre	DUPEUX Grégory
CHAIGNE Christophe	PERAUDEAU Margaux	SOMMIER Alexis	FAVREAU Yvonnick
CHARBONNEAU Mickaël	LABORIEUX Cédric		



#### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 07 octobre au 30 novembre 2014.

#### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

#### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

#### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 13 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 06 octobre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Stephan GAROT

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle BERREHAR François dont le siège social est situé Le Loch 29560 LANDEVENNEC sous le n° N/221209/F/029/S/151 à compter du 22 décembre 2009 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise BERREHAR François est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que le bilan annuel d'activités 2013 n'a pas été produit par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

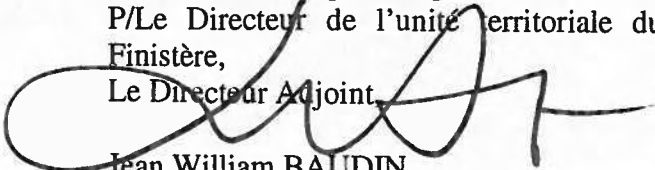
Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle LELIEVRE Hélène dont le siège social est situé 13 rue Marie Milin 29830 PLOUDALMEZEAU sous le n° SAP449589431 à compter du 30 mars 2012 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise LELIEVRE Hélène est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que le bilan annuel d'activités 2013 n'a pas été produit par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle PERRET Francisque dont le siège social est situé Kergoz 29550 PLOMODIERN sous le n° SAP788853216 à compter du 22 janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise PERRET Francisque est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que le bilan annuel d'activités 2013 n'a pas été produit par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle MESSAGER Marie dont le siège social est situé Chapellendy 29670 HENVIC sous le n° SAP409867058 à compter du 27 mars 2013 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise MESSAGER Marie est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que le bilan annuel d'activités 2013 n'a pas été produit par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512488230  
N° SIRET : 51248823000040

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par Monsieur ROUSSEAU-FEGER Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUSSEAU-FEGER Laurent dont le siège social est situé 4 rue de Lesneven 29860 LE DRENNEC et enregistré sous le N° SAP512488230 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN





PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP419322672  
N° SIRET : 41932267200058

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 septembre 2014 par Monsieur LE SAUCE  
Charles en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE SAUCE Charles dont le siège  
social est situé 3 rue Ile Mayotte 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP419322672  
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

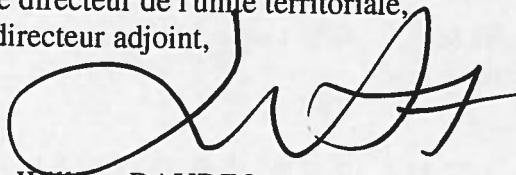
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517606323  
N° SIRET : 51760632300015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 octobre 2014 par Monsieur Maximilien PORCHER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PORCHER Maximilien dont le siège social est situé Kerneach 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP517606323 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

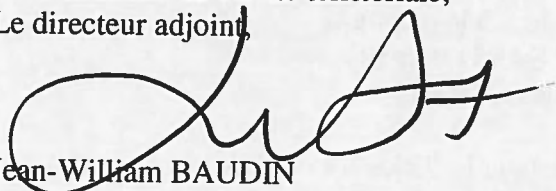
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP515108611  
N° SIRET : 51510861100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 octobre 2014 par Madame CLERGEAU Linda en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CLERGEAU Linda dont le siège social est situé 6 Goaremm Ar Prad 29410 SAINT-THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP515108611 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

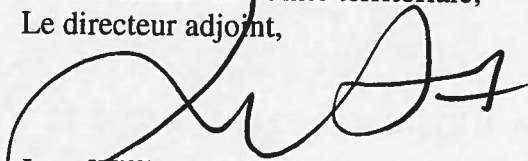
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499696466  
N° SIRET : 49969646600030

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 octobre 2014 par Madame SEITE Gwénaelle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SEITE Gwénaelle dont le siège social est situé 7 rue Marcel Sembat 29730 GUILVINEC et enregistré sous le N° SAP499696466 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

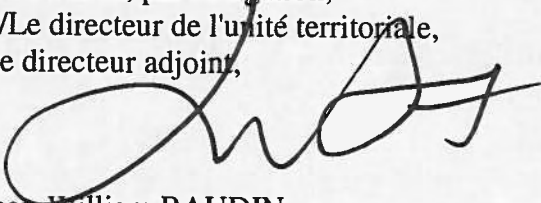
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN





PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803841147  
N° SIRET : 80384114700017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 octobre 2014 par Monsieur FEAT Franck en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FEAT Franck dont le siège social est situé 6 Impasse de la Fonderie 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP803841147 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

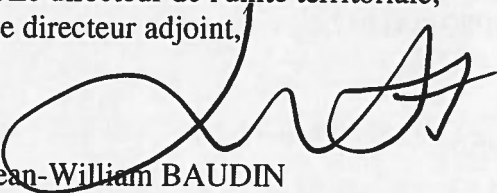
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514091628  
N° SIRET : 51409162800016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 octobre 2014 par Monsieur LE GAC Florent en qualité de Gérant, pour l'organisme BREIZ JARDIN dont le siège social est situé Trevilly Huella 29540 SPEZET et enregistré sous le N° SAP514091628 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

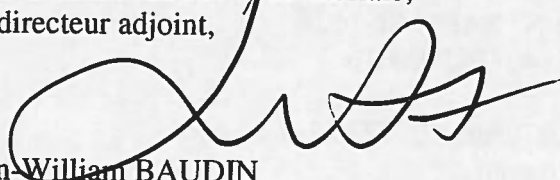
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533781936  
N° SIRET : 53378193600026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 octobre 2014 par Monsieur GLOAGUEN Jacques en qualité de gérant, pour l'organisme AVAL'YS SERVICES dont le siège social est situé 20 bis avenue de la Gare 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP533781936 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

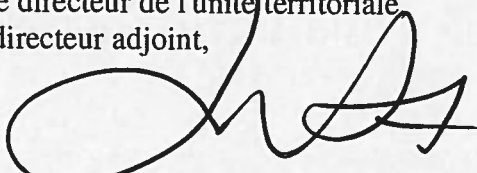
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



## ARRETE

Portant modification de l'autorisation de regroupement dans la même commune  
de deux officines de pharmacie à Penmarch  
prise par un arrêté du 28 mai 2013  
Licence de transfert n°29#002483

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU en date du 20 septembre 1990, la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise rue Jules Verne à Penmarch (29 760), enregistrée sous le n°642;
- VU en date du 15 décembre 2003, la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise rue François Merrien à Penmarch (29 760), enregistrée sous le n°1023 ;
- VU en date du 6 février 2013, la demande présentée par messieurs Gérard MARCHE et Marc MUFFET en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie rue Edmond MICHELET à Penmarch ; au vu de l'état complet du dossier, la demande a fait l'objet d'un enregistrement en date du 8 mars 2013 ;
- VU en date du 18 mars 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU en date du 20 mars 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU en date du 25 mars 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU en date du 5 avril 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU en date du 13 mai 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU en date du 28 mai 2013, l'arrêté portant autorisation de regroupement dans la même commune de deux officines de pharmacie à Penmarch- Licence de transfert n°29#002483 ;
- VU La délibération, portant sur la dénomination des voies, du Conseil municipal de la ville de Penmarc'h lors de sa séance du 14 mars 2014 accompagné du plan correspondant ;
- VU L'attestation de la Mairie de Penmarc'h, en date du 2 octobre 2014, qui indique que, « suite à la construction des bâtiments de la pharmacie « MARCHE-MUFFET » et à la délibération du 14 mars 2014 portant dénomination de la voie, le siège de la pharmacie est établi au 44, Hent Yvon BUANNIC ».

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 2013, portant autorisation de regroupement dans la même commune de deux officines de pharmacie à Penmarch (Licence de transfert n°29#002483) est modifié comme suit :

La demande présentée par messieurs Gérard MARCHE et Marc MUFFET (pharmaciens exploitants), en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie, dans la même commune de Penmarch 44, Hent Yvon BUANNIC est acceptée.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend seulement en compte le changement de dénomination du lieu où est installée l'officine.

### ARTICLE 3 :

Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne,

  
Alain GAUTRON



## ARRETE

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise au 5, rue Victor Hugo à BREST (29200),  
gérée par les Mutuelles de Bretagne sise au 7, rue Victor Hugo à BREST  
**Licence n°29#000730**  
**N°FINESS-EJ : 290007574**  
**N°FINESS-ET : 290014422**

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-7, R5125-30 et R5132-37 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 1981 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie mutualiste 5, rue Yves Collet à Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981 accordant la licence n°265 à M. le Président de l'Union Mutualiste du Finistère pour l'ouverture d'une pharmacie mutualiste 5, rue Yves Collet à Brest ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 1992 autorisant le transfert de la pharmacie mutualiste du 5 rue Yves Collet au 5 rue Victor Hugo toujours à Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-1905 du 30 septembre 1992 portant autorisation de transfert de la pharmacie mutualiste des mutuelles de Bretagne enregistrée sous la licence n°316 ;
- VU la déclaration d'exploitation de la pharmacie mutualiste de Brest, sise 5 rue Victor Hugo , enregistrée sous le n°730 par un arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1993 ;

**CONSIDERANT** l'extrait du procès verbal de la réunion du Conseil d'administration des Mutuelles de Bretagne en date du 4 décembre 2013 validant le projet de fermeture définitive de la pharmacie mutualiste sise 5 rue Victor Hugo à Brest (29200) ;

**CONSIDERANT** le courrier de madame la Directrice des Mutuelles de Bretagne, en date du 7 mars 2014, informant l'Agence régionale de santé que l'officine de pharmacie gérée par sa mutuelle et sise 5 rue Victor Hugo à Brest (29 200) :

- Sera fermée aux patients à partir du 10 mars,
- Ne livrera plus d'établissements après le 30 mars 2014,
- Sera définitivement fermée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** le courrier de madame la Directrice des Mutuelles de Bretagne, en date du 7 mars 2014, s'engageant à restituer la licence n°29#000730 ;

**CONSIDERANT** les informations complémentaires transmises par les Mutuelles de Bretagne les 6 août et 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que, suite à sa demande en date du 10 mars 2014, Madame Elisabeth LANCERON-KERVELLA n'est plus inscrite au tableau D de l'Ordre national des pharmaciens en tant que pharmacienne gérante de la pharmacie mutualiste sise 5 rue Victor Hugo à Brest (29200) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie gérée par les Mutuelles de Bretagne, sise 5 rue Victor Hugo à Brest (29 200), est enregistrée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La licence n°29#000730 est caduque à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n°29#000730 a été remise au directeur de l'agence régionale de santé Bretagne par courrier en date du 22 septembre 2014.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence : l'établissement n°290014422, associé à l'entité juridique n°290007574, sera enregistré comme fermé le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 8 octobre 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON





**Considérant**

les documents budgétaires transmis le 31 octobre 2013 par l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

**Considérant**

les propositions budgétaires transmises par courrier du 16 septembre 2014 à l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 septembre 2014 par l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

La notification budgétaire finale en date du 8 octobre 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Genêts d'Or sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 464,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 159 061,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	241 011,00
	<b>TOTAL dépenses autorisées pour 2014</b>	2 510 536,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 214 339,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	196 197,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00
	<b>TOTAL recettes</b>	2 510 536,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé Route de Callac – BP 17942 à Morlaix (29679) est fixée à **2 214 339,00 €**.

**Article 3 :** En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2014 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

<b>LES GENETS D'OR</b>	Classe 6 brute retenue au CA 2012	frais de siège au CA 2012	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2014 retenu
IME Briec-Annexe 24	4.357.233	127.176	4.230.057	6,61%	146.457
IME Briec-Annexe 24 ter	918.414	34.705	883.709	1,38%	30.597
IME Plabennec-Annexe 24	3.935.495	133.557	3.801.938	5,94%	131.635
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1.498.148	50.305	1.447.843	2,26%	50.129
IME Morlaix	3.678.437	144.371	3.534.066	5,53%	122.360
Sessad Ergué Gabéric	676.284	23.714	652.570	1,02%	22.594
Samsah An Treiz Guipavas (Classe 6 basé sur CA 2013 (année pleine) suite reprise activité au 20 juin 2012)	55.417	2.083	53.334	0,08%	1.847
Sessad Morlaix	630.823	22.576	608.247	0,95%	21.059
MAS Morlaix	2.831.625	91.856	2.739.769	4,28%	94.859
MAS Ploudalmezeau (Classe 6 et frais de siège basés sur le budget prévisionnel 2014 pour la première année pleine de fonctionnement)	3.139.631	102.815	3.036.816	4,75%	105.144
<b>s/s total Assurance maladie</b>	<b>21.721.507</b>	<b>733.158</b>	<b>20.988.349</b>	<b>32,82%</b>	<b>726.680</b>
ESAT Morlaix BPAS	1.532.597	51.275	1.481.322	2,32%	51.288
ESAT Plabennec BPAS	1.090.492	37.324	1.053.168	1,65%	36.464
ESAT Ploudalmézeau BPAS	766.488	26.090	740.398	1,16%	25.635
ESAT Chateaulin BPAS	669.305	24.917	644.388	1,01%	22.311
ESAT Briec BPAS	1.134.504	37.583	1.096.921	1,72%	37.979
ESAT Landivisiau BPAS	911.765	18.155	893.610	1,40%	30.939
ESAT Lanmeur BPAS	431.825	14.567	417.258	0,65%	14.447
ESAT Lesneven BPAS	717.149	25.002	692.147	1,08%	23.964
ESAT St Pol de Léon BPAS	588.617	19.368	569.249	0,89%	19.709
ESAT Brest BPAS	448.890	14.373	434.517	0,68%	15.044
<b>s/s total Etat</b>	<b>8.291.632</b>	<b>268.654</b>	<b>8.022.978</b>	<b>12,54%</b>	<b>277.780</b>
UVE Lanmeur	401.630	15.945	385.685	0,60%	13.354
FH Briec	1.789.080	56.479	1.732.601	2,71%	59.988
FV/FAM Briec	2.500.857	55.709	2.445.148	3,82%	84.658
FH Chateaulin	665.225	22.282	642.943	1,01%	22.261
UVE de Briec	378.188	12.400	365.788	0,57%	12.665
FV/FAM Dineault	2.733.015	78.897	2.654.118	4,15%	91.894
FV/FAM Loperhet	2.625.876	78.733	2.547.143	3,98%	88.190
UVE Chateaulin	358.694	10.839	347.855	0,54%	12.044
UVE Plabennec	903.614	31.115	872.499	1,36%	30.209
SAVS PHV Morlaix	55.175	1.286	53.889	0,08%	1.866
SAVS Sevel	242.996	6.554	236.442	0,37%	8.186
Samsah An Treiz Guipavas (Classe 6 basé sur CA 2013 (année pleine) suite reprise activité au 20 juin 2012)	155.179	5.575	149.604	0,23%	5.180
UVE Ploudalmézeau	418.040	11.499	406.541	0,64%	14.076
FH Ploudalmézeau	623.708	18.993	604.715	0,95%	20.937
UVE Lesneven	223.447	8.771	214.676	0,34%	7.433
FH Lesneven	693.739	24.053	669.686	1,05%	23.187
FV/FAM Lesneven	2.758.800	78.381	2.680.419	4,19%	92.804
UVE Landivisiau	746.377	23.433	722.944	1,13%	25.031

FV/FAM Landivisiau Comenius	2.609.453	73.704	2.535.749	3,96%	87.795
FV/FAM Lannouchen	729.652	21.131	708.521	1,11%	24.531
FH Morlaix	2.471.365	82.150	2.389.215	3,74%	82.722
FV/FAM Morlaix	2.289.610	61.271	2.228.339	3,48%	77.152
UVE Morlaix	605.941	20.382	585.559	0,92%	20.274
FV/FAM Taulé	2.279.446	65.510	2.213.936	3,46%	76.653
FH St Pol de Léon	675.034	19.835	655.199	1,02%	22.685
UVE St Pol de Léon	354.490	10.457	344.033	0,54%	11.911
FV/FAM Pleyber Christ	1.584.287	45.238	1.539.049	2,41%	53.287
AJ St Renan (CA 2013 suite à fermeture du foyer de vie)	201.183	6.337	194.846	0,30%	6.746
PHV Briec	258.170	12.400	245.770	0,38%	8.509
EHPAD 4 moulins	1.364.661	44.366	1.320.295	2,06%	45.713
EHPAD Kerampéré	1.134.561	37.785	1.096.776	1,71%	37.974
EHPAD Plouzané	1.195.242	40.882	1.154.360	1,80%	39.967
<b>s/s total conseil général</b>	<b>36.026.735</b>	<b>1.082.392</b>	<b>34.944.343</b>	<b>54,64%</b>	<b>1.209.879</b>
<b>total financement par autorités publiques</b>	<b>66.039.874</b>	<b>2.084.204</b>	<b>63.955.669</b>	<b>100,00%</b>	<b>2.214.339</b>

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil général du Finistère.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 octobre 2014

P/ le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU FINISTERE**

36, rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère**

**La directrice départementale des finances publiques du Finistère**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu la décision du ministre du budget, des comptes publics, de la réforme de l'état en date du 21 avril 2011, fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201 3077- 0001 du 18 mars 2013 portant délégation de signature, notamment en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

**ARRÊTE :**

Suite à l'incendie intervenu au centre des finances publiques de MORLAIX le vendredi 19 septembre 2014 :

**Article 1**

A compter du 7 octobre 2014, un service d'accueil des usagers et de réception des dépôts de formalités au service de publicité foncière de Morlaix est mis en place à titre provisoire dans les locaux de la Sous-Préfecture de Morlaix située 9, avenue de la République, 29201 MORLAIX Cedex.

Cet accueil physique est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Centre des Finances Publiques de MORLAIX et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 octobre 2014

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances publiques

  
Véronique PY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

**TRESORERIE DE BREST MUNICIPALE ET COMMUNAUTE URBAINE**  
70 RUE DE GLASGOW  
CS 92821  
29228 BREST CEDEX 2

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Caroline SCOAZEC, Katy LE GOFF et Karine OKOUNDOU, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.



## Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Claire LARSONNEUR et Elise QUERE, pour la cellule recettes de l'Office Public de l'Habitat « Brest Métropole Habitat »,
- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole Océane » et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN et Corinne PERAN, pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Elise QUERE, Jocelyne AUDRAIN et Corinne PERAN, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, Mesdames Marie-Elise GAC, Michèle GALLY, Chantal FILY et Virginie MARZIOU, Contrôleurs des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claire LARSONNEUR	Contrôleurs Principaux des Finances Publiques	6 mois	2 000 €
Jocelyne LEAL			
Isabelle PLASSART			
Elise QUERE			
Christine NEDELEC	Contrôleurs des Finances Publiques		
Yves KERLOEGUEN			
Brigitte KERDRAON	Contrôleurs des Finances Publiques	24 mois	2 500 €
Virginie MARZIOU			
Marie-Hélène COURTIOL	Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques		
Pascal BARBIER			

### Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne PERAN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, et Mesdames Régine BAQUE, Anne LUCAS, et Monique SALAÜN, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

### Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents de l'Office Public de l'Habitat « Brest Métropole Habitat » (BMH) à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant les loyers et les charges de l'Office dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte GARLATTI	Directrice de la Gérance de BMH	24 mois	5 000 Euros
Cyrille KUCHARSKI	Chef du Service Contentieux de BMH		
Julie DERRIEN	Agents du Service Contentieux de BMH	12 mois	2 000 Euros
Odile DUSSAUZE			
Nathalie LE BOT			
Karine LE BRIGAND			
Cathy LE HER			
Michelle MONOT			
Marie NORMAND			
Frédéric LOUARN			

### Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne PERAN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Mesdames Christine NEDELEC, Chantal FILY et Virginie MARZIOU et Monsieur Yves KERLOEGUEN, Contrôleurs des Finances Publiques, Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL et Anne LUCAS et Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

### Article 8

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

### Article 9

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 8 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine.

### Article 10

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest  
Municipale et Communauté Urbaine



Michel CANTEGRIL

**SPECIMENS DE SIGNAURE**  
**AGENTS DES SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES :**

Caroline SCOAZEC



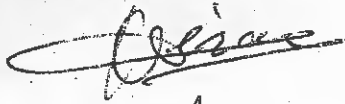
Katy Le GOFF



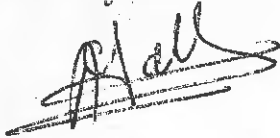
Karine OKOUNDOU



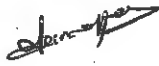
Corinne PERAN



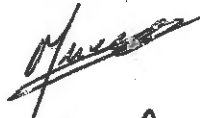
Michèle GALLY



Claire LARSONNEUR



Elise QUERE



Jocelyne LEAL



Marie-Elise GAC



Brigitte KERDRAON



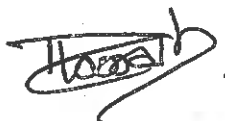
Yves KERLOEGUEN



Virginie MARZIOU



Isabelle PLASSART



Christine NEDELEC



Isabelle PLASSART



Pascal BARBIER



Jocelyne AUDRAIN



Régine BAQUE



Marie-Hélène COURTIOL



Anne LUCAS



Monique SALAÜN



Chantal FILY



**SPECIMENS de SIGNATURE**  
**AGENTS DE BREST METROPOLE HABITAT :**

Brigitte GARLATTI



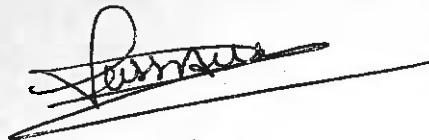
Cyrille KUCHARSKI



Julie DERRIEN



Odile DUSSAUZE



Nathalie Le BOT



Cathy LE HER



Michelle MONOT



Marie NORMAND  
(Gouez)



Frédéric LOUARN



Karine LE BRIGAND





Brest, le – 6 OCT. 2014

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/097

Portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2014-2015.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 310/2000 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise ;

VU la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU la demande du pôle affaires maritimes de Brest en date du 30 septembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pendant la campagne coquillière 2014-2015, les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés à pratiquer la pêche aux mollusques bivalves dans la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour les sections incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret.

Pour rappel :

- la zone du banc de Saint-Pierre est délimitée :
  - à l'Ouest par la ligne joignant la Cormorandière à l'angle des jetées Sud et Ouest de la rade abri ;
  - au Nord par la jetée Sud de la rade abri ;



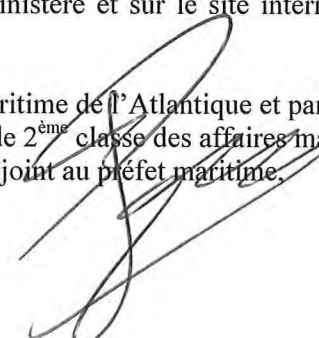
- à l'Est par la ligne Nord Sud passant par le feu Ouest de la passe de la rade abri ;
- au Sud par la ligne joignant la pointe des Espagnols au point situé à 1 200 mètres du feu du musoir Sud de la digue Est au 145 ;
- la zone du gisement classé de Camaret est délimitée conformément à l'arrêté n° 310/2000 du préfet de la région Bretagne susvisé :
  - à l'Ouest par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la bouée du Trépied ;
  - au Nord par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la pointe du Petit Minou ;
  - à l'Est par la ligne joignant la pointe du Petit Minou au feu Nord de la jetée du port de Camaret ;
  - au Sud par la ligne joignant le feu de la Parquette à la Pointe du Diable.

L'annexe II au présent arrêté représente :

- en rouge : la zone interdite définie par l'arrêté n° 2009/55 susvisé ;
- en vert : les deux parties de cette zone interdite incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret, pour lesquelles la pêche est autorisée à titre dérogatoire aux patrons de pêche et aux navires indiqués en annexe I.

- Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence pour participer à la campagne 2014/2015 de pêche aux mollusques bivalves en rade de Brest et sur le banc de Camaret, et dans la limite des dates et horaires prévus par les décisions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.
- Article 3 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.
- Article 4 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.
- Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.
- Article 6 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
 l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné  
 adjoint au préfet maritime.

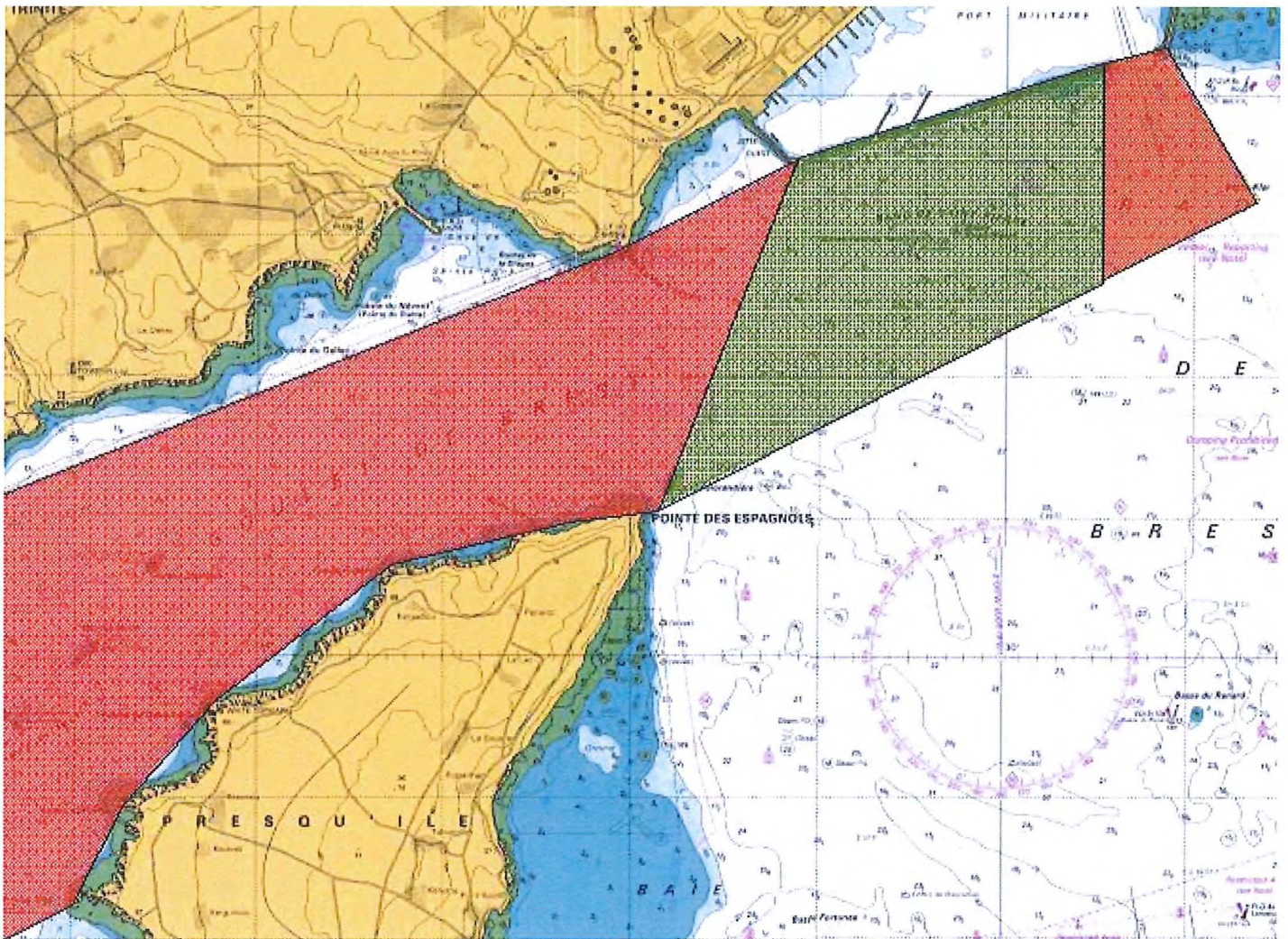


LISTE DES PATRONS PECHEURS ET LEURS NAVIRES BENEFICIANT DE  
L'AUTORISATION

	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.
1	APPRIOUAL Jean-Philippe	AR BLEIZ	BR 637458
2	ARZEL François	SCOUBIDOU	BR 638193
3	ARZUR Ronan	LE CHALLENGER	BR 930552
4	BASTIDE Willy	LAISSE LES DIRE II	BR 926061
5	BELLEC Philippe	ENEZ STAGADON	BR 492844
6	BLONS Olivier	LEZ BREIZH II	BR 732773
7	BOISSEL THIERRY	EURVAD	BR426494
8	BOUZELOC Régis	STELLACH	BR 442493
9	CLOAREC Philippe	DISHUAL	BR 307351
10	FLOCH Erwan	ARTEMIS III	BR 561542
11	GALLIOU Jacky	COTES DES LEGENDES	BR 732201
12	GUELENNOC Alain	L'ESPERANCE	BR 442708
13	HAMON Christian	SAINT-BERNARD	BR 925372
14	HAMON Patrice	ARCHANGE	BR 925357
15	KELBERINE Emmanuel	LABOUS-MOR	BR 643319
16	LARS Marc	MAM GOZ	BR 732230
17	LAURENT Eric / GAURAT Yannick	ROUANEZ AR MOR	CM 276639
18	LE GALL André	ASTA BUEN	BR 155922
19	LE GALL David	L'EMERAUDE	BR 786809
20	LE GALL Jean-Michel	ALDEBARAN	BR 385647
21	LE GALL Joseph	L'ODYSSEE	BR 331229
22	LE GOASDUFF Florian	STELLA	BR 571217
23	LE GOFF Nicolas	JEANCANI	BR 732942
24	LE MENS Christophe	LIBERTE	BR 498410
25	LE MOAL Claude	SPONTUS	BR 638225
26	LE REST Yves	BROCELIANDE	BR 430017
27	LETY Christian	MARY-MORGANE	MX 162439
28	MACE Didier	GWALARN II	DZ 829701
29	MANACH Frédéric	MELANIE VINCENT	BR 623021
30	MAREC Cyril	GIRAGLYA	BR 110855
31	MOAL Joël	ATHENA	BR 546800
32	PELLE Joël	STRINKEREZ DOUR	BR 267927
33	PERROT Philippe	MAB BIEL	BR 554149
34	QUINTRIC Thomas	GWEL A VO	BR 176153
35	ROLLAND Dominique	MENEZ DU	BR 117753
36	ROPARS Christian	AR MEN	BR 721870
37	ROUSSET Lionel	FANNY	BR 228088
38	SPINEC Daniel	L'AVENIR DU MOUSSE	AD 707950
39	TANGUY David	BLEIZ MOR II	BR 732555
40	TANGUY Jean-Noël	NANNIG	BR 340728
41	TANGUY Jean-Philippe	ROC'H AVEL	BR 732251
42	TANGUY Michel	NAUTILUS	BR 192390
43	TANGUY Robert	TRISKEL	BR 156675
44	TREGUER Jean-Paul	ENEZ-HIR	BR 637521
45	TREGUER Morgan	MENESTREL	BR 555183
46	TREGUER Pascal	CHRISTELLE-MIKAEL	BR 786550
47	TREGUER Yvon	CHIKOLODEN	BR 300136
48	TROADEC Kevin	KEBELLE II	BR 267912
49	TROADEC Yvon	SAPHIR	BR 787144
50	TURRINI Yannick	DENIS-NATHALIE	BR 267824
51	UGUEN Noël	VENUS II	BR 300126

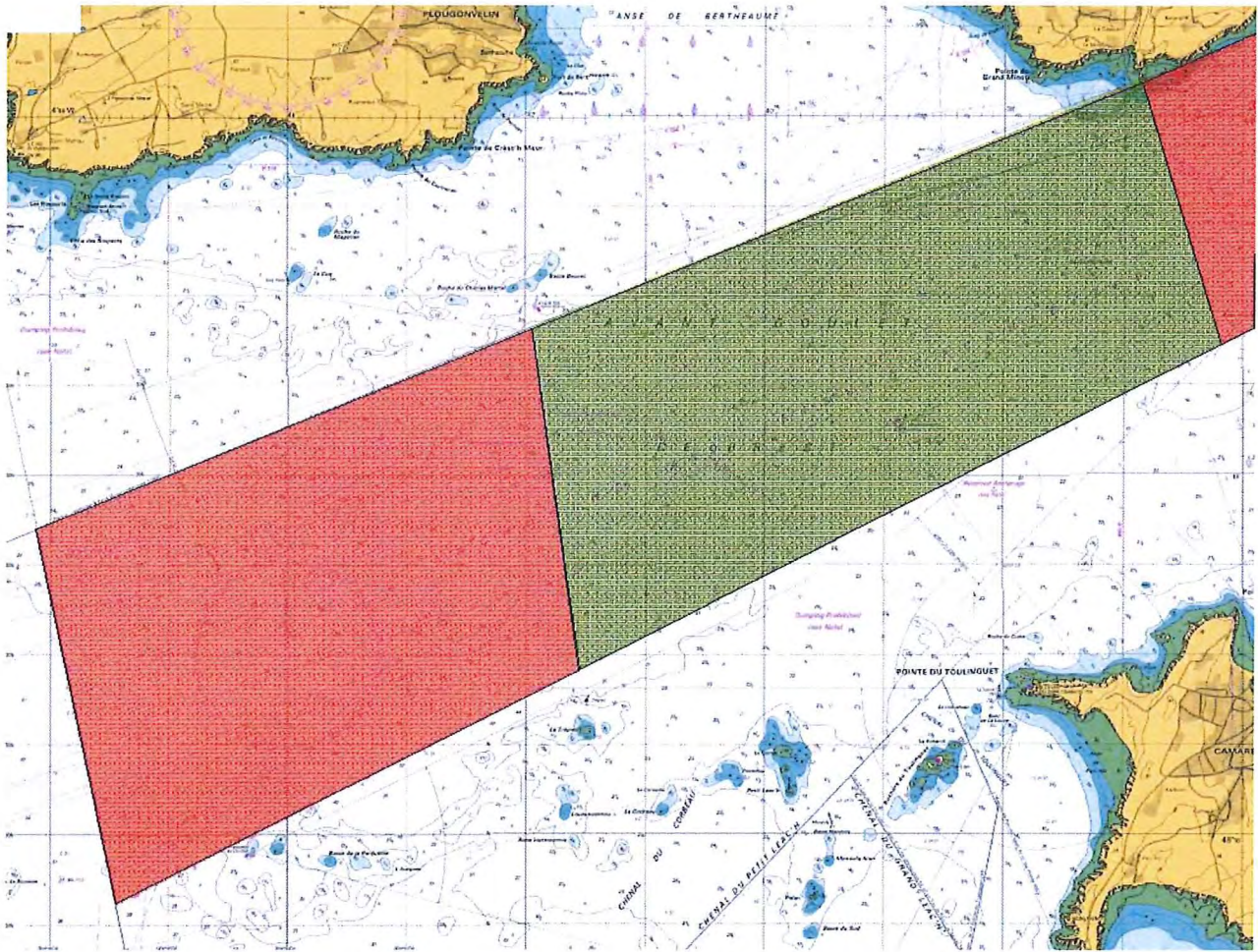


**ZONE DU BANC DE SAINT-PIERRE**





# ZONE DU GISEMENT DE CAMARET



## DIFFUSION

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle affaires maritimes de Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- Ecole navale et groupe écoles du Poulmic
- GPD Atlantique
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : SAUV - OPAJ - RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SEC - Archives (3.24.0).



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE**  
**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°2900339B**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur Hervé JONCOUR, associé majoritaire de la SNC «LE BOUCHE A OREILLE», gérant du débit de tabac n°2900339B situé à PLEUVEN 29170 sans présentation de successeur et la dissolution de la SNC publiée par le Tribunal de Commerce de QUIMPER le 19 septembre 2014,

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900339B sis à PLEUVEN à compter du 30 septembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 10 octobre 2014

p/Le directeur des douanes,  
Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE**

### **DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°2900753R**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur Yves MORILLON, gérant du débit de tabac n°2900753R situé à QUIMPER sans présentation de successeur et la radiation du registre du commerce publiée au BODACC B 187/2014 -annonce 346, le 30 septembre 2014.

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900753R sis à QUIMPER à compter du 30 septembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 10 octobre 2014

p/Le directeur des douanes,  
Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ [fiona.bureau@interieur.gouv.fr](mailto:fiona.bureau@interieur.gouv.fr)

## ARRETE

**Portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», au titre de l'année 2014.**

**N° 31 /2014**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;



- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** - Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : le jury se réunira le 10 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3** - Phase d'admission : les épreuves pratiques et les entretiens se dérouleront les 29 et 30 octobre 2014 dans l'atelier automobile du SGAMI Ouest à Rennes.
- Article 4** - A l'issue des entretiens, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

## ARRETE

**Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2014.**

**N° 28 /2014**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;



- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un recrutement sans concours de 3 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

**Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 8 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

**Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 6 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

**Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.


**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

## ARRETE

**Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2014.**

**N° 27 /2014**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;



- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un recrutement sans concours de 10 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

**Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 7 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

**Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 4 et 5 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

**Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.


**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

## ARRETE

**Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «hébergement et restauration», au titre de l'année 2014.**

**N° 20 /2014**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;



- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.

**Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

**Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 15 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

**Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

## ARRETE

**Portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «accueil, maintenance et manutention», au titre de l'année 2014.**

**N° 21 /2014**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;


#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** - Un recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et manutention », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 1<sup>er</sup> octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 14 et 16 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2014**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Françoise SOULIMAN





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

## ARRETE

**Portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, au titre de l'année 2014.**

**N° 33 /2014**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant les listes des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;



- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscriptions à un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** - Un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 2 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 20 octobre 2014 au sein du CFA de Tours (37).
- Article 4** - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Françoise SOULIMAN